



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Détention arbitraire

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*.**

Résumé

En 2020, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, opérant dans les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), a adopté, dans le cadre de sa procédure ordinaire, 92 avis concernant la détention de 221 personnes dans 47 pays. Il a également adressé 55 appels urgents à 27 gouvernements, ainsi que 150 lettres d'allégation et autres lettres à 62 gouvernements et, dans deux cas, à d'autres acteurs, au sujet d'au moins 651 personnes nommément désignées. Certains États ont informé le Groupe de travail des mesures qu'ils avaient prises pour remédier à la situation des détenus et, dans de nombreux cas, les détenus avaient été libérés.

Du fait de la pandémie de COVID-19, le Groupe de travail n'a pas pu effectuer de visites de pays au cours de la période considérée. Il compte bien reprendre ses déplacements à l'étranger dès que la situation sanitaire mondiale le permettra et encourage les États à répondre favorablement à ses demandes de visite.

Le Groupe de travail a continué de formuler des délibérations sur des questions de portée générale pour aider les États et les autres parties prenantes à prévenir et à traiter les cas de détention arbitraire. Il a notamment élaboré la délibération n° 12 sur les femmes privées de liberté, qui est annexée au présent rapport.

Dans le rapport, le Groupe de travail examine aussi les questions thématiques suivantes : a) la privation de liberté des défenseurs des droits de l'homme ; b) les transferts forcés de personnes et l'interdiction de la détention arbitraire ; c) la Déclaration contre la détention arbitraire dans les relations d'État à État.

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.

** Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Groupe de travail.....	3
A. Délibérations.....	3
B. Étude sur la détention arbitraire liée aux politiques de lutte contre la drogue	4
C. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2020	4
D. Visites de pays	28
III. Questions thématiques.....	28
A. Privation de liberté des défenseurs des droits de l’homme	29
B. Transferts forcés de personnes et interdiction de la détention arbitraire.....	31
C. Déclaration contre la détention arbitraire dans les relations d’État à État	33
IV. Conclusions	34
V. Recommandations	34
Annexe	
Deliberation No. 12 on women deprived of their liberty.....	36

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Il est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire au regard des normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe de travail pour y inclure les questions ayant trait à la détention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22 du 26 septembre 2019.
2. Durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, le Groupe de travail était composé des experts dont le nom suit : Sètonджи Roland Jean-Baptiste Adjovi (Bénin), José Antonio Guevara Bermúdez (Mexique), Seong-Phil Hong (République de Corée), Elina Steinerte (Lettonie) et Leigh Toomey (Australie). Au 1^{er} novembre 2020, il était composé des experts suivants : Miriam Estrada-Castillo (Équateur), Seong-Phil Hong (République de Corée), Mumba Malila (Zambie), Elina Steinerte (Lettonie) et Leigh Toomey (Australie).
3. D'avril 2019 à avril 2020, M. Guevara Bermúdez a exercé les fonctions de Président-Rapporteur du Groupe de travail et M^{mes} Steinerte et Toomey ont assumé celles de Vice-Présidentes. À la quatre-vingt-septième session du Groupe de travail, en avril 2020, M^{me} Toomey a été élue Présidente-Rapporteuse et M^{me} Steinerte a été réélue Vice-Présidente.

II. Activités du Groupe de travail

4. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, le Groupe de travail a tenu ses quatre-vingt-septième, quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième sessions. Compte tenu des restrictions de déplacement liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il a décidé de se réunir par visioconférence. Cette décision a été prise uniquement en réponse à la pandémie mondiale et les réunions virtuelles n'ont en aucun cas vocation à se substituer aux réunions physiques.
5. Du fait de la pandémie, le Groupe de travail n'a pas pu effectuer de visites de pays au cours de la période considérée. Il compte bien reprendre ses déplacements à l'étranger dès que la situation sanitaire mondiale le permettra et encourage les États à répondre favorablement à ses demandes de visite.
6. Soucieux de faciliter la diffusion et l'échange d'informations pendant la pandémie, le Groupe de travail s'est réuni à distance avec des États et des organisations non gouvernementales tout au long de la période considérée. Il s'est notamment entretenu avec des acteurs de la société civile en décembre 2020 et dans le cadre de sa quatre-vingt-dixième session pour recueillir des renseignements sur des questions relatives à la détention arbitraire et faire mieux comprendre ses méthodes de travail.

A. Délibérations

7. Le Groupe de travail a continué de formuler des délibérations sur des questions de portée générale pour aider les États et les autres parties prenantes à prévenir et à traiter les cas de détention arbitraire.
8. Le Groupe de travail a élaboré sa délibération n° 12 sur les femmes privées de liberté (voir annexe). Dans cette délibération, il étudie les particularités de la détention arbitraire des femmes et formule des orientations destinées à aider les États et les autres parties prenantes à prévenir et à traiter les cas de détention arbitraire de femmes, qu'il s'agisse de la détention dans le cadre du système de justice pénale, de la détention d'immigrantes, de la détention administrative, de la détention dans des établissements de santé ou de la détention par des acteurs privés. Il affirme que toutes les femmes ne vivent pas la privation de liberté de la même manière et que les réalités différentes des femmes défavorisées doivent être prises en

considération. Il rappelle en particulier que les femmes victimes de formes multiples et croisées de discrimination sont plus susceptibles d'être privées de liberté.

B. Étude sur la détention arbitraire liée aux politiques de lutte contre la drogue

9. Dans sa résolution 42/22, le Conseil des droits de l'homme a prié le Groupe de travail de réaliser une étude sur la détention arbitraire liée aux politiques de lutte contre la drogue. Les préparatifs de l'étude ont débuté en 2019 avec l'ouverture des premières consultations, l'élaboration d'un questionnaire et le lancement, auprès des États et des autres parties prenantes, d'un appel à contributions sur les politiques de lutte contre la drogue. Une réunion d'information sur l'étude a été organisée à la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants, qui a eu lieu à Vienne en mars 2020, et des consultations se sont tenues avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres parties prenantes. Les 4 et 5 mars 2021, le Groupe de travail a organisé une consultation d'experts en ligne.

10. Le Groupe de travail a présenté le rapport de l'étude (A/HRC/47/40) au Conseil des droits de l'homme le 2 juillet 2021, dans le cadre de la quarante-septième session du Conseil. Dans ce rapport, il examine la manière dont les politiques de lutte contre la drogue peuvent entraîner des violations des droits de l'homme liées à la détention arbitraire et formule des recommandations. Il s'appuie sur sa propre jurisprudence, sur les positions prises par d'autres mécanismes des droits de l'homme et entités des Nations Unies, et sur les contributions soumises par des États et d'autres parties prenantes.

C. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2020

1. Communications transmises aux gouvernements

11. À ses quatre-vingt-septième, quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième sessions, le Groupe de travail a adopté un total de 92 avis concernant la détention de 221 personnes dans 47 pays (voir le tableau ci-dessous).

2. Avis du Groupe de travail

12. Conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a appelé l'attention des gouvernements auxquels il adressait ses avis sur les résolutions 1997/50 et 2003/31 de la Commission des droits de l'homme et sur les résolutions 6/4, 24/7 et 42/22 du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles ces deux organes ont prié les États de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement détenues et de l'informer des mesures prises à cette fin. Au terme d'un délai de quarante-huit heures à compter de leur transmission aux gouvernements intéressés, les avis ont été transmis aux sources concernées.

¹ A/HRC/36/38.

Avis adoptés par le Groupe de travail à ses quatre-vingt-septième, quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième sessions

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
1/2020	Cameroun	Oui	Amadou Vamouké	Détention arbitraire, catégories I et III	Néant
2/2020	Turquie	Oui	Abdulmuttalip Kurt	Détention arbitraire, catégories I, II et V	Néant
3/2020	Colombie	Oui	Ferney Salcedo Gutiérrez, Yulivel Leal Oros, Jesús Leal Salcedo, Miguel Ángel Rincón Santisteban, Carmen Iraida Salcedo Gutiérrez, Josué Eliecer Rincón Duarte, María Teresa Rincón Duarte et Jerónimo Salcedo Betancourt	Détention arbitraire, catégories II, III et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (informations émanant du Gouvernement).
4/2020	Cuba	Oui	Aymara Nieto, Eliecer Bandera, Humberto Rico, José Pompa López, Melkis Faure, Mitzael Díaz et Silverio Portal	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	MM. Rico, Pompa López et Portal ont été libérés, mais leur libération ne suffit pas pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).
5/2020	Bahreïn	Oui	Ali Isa Ali Al-Tajer et 19 autres	Détention arbitraire, catégories I et III	Néant
6/2020	Égypte	Non	Ahmed Tarek Ibrahim Abd El-Latif Ziada	Détention arbitraire, catégories I et III	Néant
7/2020	Algérie	Non	El Fadel Breica	Détention arbitraire, catégories I, II et III	M. Breica a été libéré le 10 novembre 2019 et se trouve actuellement dans un autre pays. Aucune autre mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).
8/2020	Sri Lanka	Non	Delankage Sameera Shakthika Sathkumara	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
9/2020	Mozambique	Non	Songolo Abwe, Bahome Amisi, Mulenda Amisi, Ababa Anito, Dax Byamungu, Dominique Nepanepa Kahenga, Kibunga Kasindi, Mwenelwata Kitungano, Sikabwe Kiza, Charles Anzuruni M' massa, Sukuma Maenda, Mathias Mafataki Mahano, William Riziki, Amisi Shomari, Kaskil Sumail et Jacque Nsimba Vela	Détention arbitraire, catégories I, III et IV	Néant
10/2020	Fédération de Russie	Non (réponse tardive)	Aleksandr Solovyev, Vladimir Kulyasov, Denis Timoshin, Andrey Magliv, Valeriy Shalev, Ruslan Korolev, Viktor Malkov, Yevgeniy Dechko, Vyacheslav Osipov, Valeriy Rogozin, Igor Egozaryan, Sergey Melnik, Valentina Vladimirova, Tatyana Galkevich, Tatyana Shamsheva, Olga Silayeva, Aleksandr Bondarchuk et Sergey Yavushkin	Détention arbitraire, catégorie I (MM. Shalev, Korolev, Malkov, Rogozin, Egozaryan et Melnik et M ^{mes} Vladimirova, Galkevich, Shamsheva et Silayeva) Détention arbitraire, catégories II, III et V (les 18 personnes)	Certains des intéressés, qui avaient été placés en détention provisoire ou assignés à résidence, ont été libérés, mais font encore l'objet de poursuites pénales, lorsqu'ils n'ont pas déjà été reconnus coupables. M. Malkov est décédé le 26 avril 2020 des suites d'une maladie. Aucune autre mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).
11/2020	Chine	Oui	Cheng Yuan, Liu Dazhi et Wu Gejianxiong	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Les intéressés sont toujours en détention (informations émanant de la source).
12/2020	Israël	Non	Mustafa Hassanat	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Néant
13/2020	Libye	Non	Mustafa Taleb Younes Abdelkhalek Al Darsi	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
14/2020	Égypte	Non (réponse tardive)	Amal Fathy, Mohamed Lotfy et un mineur dont le nom est connu du Groupe de travail	Détention arbitraire, catégories I, II et III (M ^{me} Fathy) ; Détention arbitraire, catégorie I (M. Lotfy et le mineur)	Néant

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
15/2020	Viet Nam	Oui	Phan Kim Khanh	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
16/2020	Viet Nam	Oui	Ngô Văn Dũng	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Le 31 juillet 2020, M. Dũng a été condamné à une peine de cinq années d'emprisonnement suivie de deux ans de mise à l'épreuve. Il est toujours en détention. La demande d'indemnisation est sans fondement (informations émanant du Gouvernement). Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis. M. Dũng est toujours en détention (informations émanant de la source).
17/2020	Nicaragua	Non	Miguel Mora et Lucía Pineda	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).
18/2020	République bolivarienne du Venezuela	Oui	Rubén Darío González Rojas	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
19/2020	El Salvador	Non	Imelda Cortez Palacios	Détention arbitraire, catégories I, III et V	M ^{me} Cortez Palacios a été libérée après avoir été acquittée (informations émanant du Gouvernement).
20/2020	République bolivarienne du Venezuela	Oui	Héctor Armando Hernández Da Costa	Détention arbitraire, catégories I et III	M. Hernández Da Costa est toujours en détention (informations émanant de la source).

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
21/2020	Nicaragua	Non	Amaya Eva Coppens Zamora, Atahualpa Yupanqui Quintero Morán, Derlis Francisco Hernández Flores, Hansel Amaru Quintero Gómez, Ivannia del Carmen Álvarez Martínez, Jesús Adolfo Tefel Amador, Jordán Irene Lanzas Herrera, José Dolores Medina Cabrera Cabrera, María Margarita Hurtado Chamorro, Marvin Samir López Ñamendiz, Melvin Antonio Peralta Centeno, Neyma Elizabeth Hernández Ruiz, Olga Sabrina Valle López, Roberto Andrés Buchting Miranda, Wendy Rebeca Juárez Avilés et Wilfredo Alejandro Brenes Domínguez	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Les 16 personnes ont été libérées grâce à une loi d'amnistie, mais les condamnations n'ont pas été effacées de leur casier judiciaire. Le Gouvernement n'a donc pas donné suite à l'avis (informations émanant de la source).
22/2020	Hongrie	Oui	Saman Ahmed Hamad	Détention arbitraire, catégories I, II et IV	<p>M. Hamad a été retenu dans la zone de transit conformément à la loi hongroise. Il a été transféré vers un centre d'accueil ouvert, qu'il a quitté pour se rendre dans un lieu inconnu, violant l'obligation qui lui incombait de coopérer et se retirant ainsi de la procédure. L'affaire est classée et aucune autre mesure n'est nécessaire pour donner suite à l'avis (informations émanant du Gouvernement).</p> <p>M. Hamad a quitté la Hongrie et réside désormais dans un autre pays (informations émanant de la source).</p>
23/2020	Tadjikistan et Fédération de Russie	Non (réponse tardive des deux Gouvernements)	Maksud Ibragimov	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
24/2020	Mexique	Oui	Mónica Esparza Castro et Édgar Menchaca Castro	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Les deux personnes ont été acquittées avant l'adoption de l'avis. Le ministère public a fait appel de la décision et la procédure d'appel est en cours. Les allégations de torture font l'objet d'une enquête et des poursuites pénales ont été engagées contre les agents soupçonnés d'être impliqués. Aucune réparation n'a été accordée (informations émanant du Gouvernement et de la source).
25/2020	Burundi	Non	Alexis Sebahene	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Néant
26/2020	Tunisie	Oui	Moncef Kartas	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis étant donné que la détention de M. Kartas n'était ni arbitraire ni contraire au droit national ou international (informations émanant du Gouvernement).
27/2020	Nigéria	Non	Omoyele Sowore	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
28/2020	Mexique	Oui	Miguel Pérez Cruz	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (informations émanant du Gouvernement et de la source).
29/2020	Turquie	Oui	Akif Oruç	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis. L'affaire est en instance devant la Cour suprême (informations émanant de la source).

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
30/2020	Turquie	Oui	Faruk Serdar Köse	Détention arbitraire, catégories I, II et V	Néant
31/2020	Émirats arabes unis	Oui	Abdullah Hani Abdullah	Détention arbitraire, catégories I et III	M. Abdullah a été arrêté conformément aux règles et principes juridiques applicables aux Émirats arabes unis. Il a été condamné par un jugement définitif et exécutoire au terme de poursuites dans le cadre desquelles toutes les procédures prévues par le droit national ont été respectées. Il a été jugé par un tribunal compétent, équitable, indépendant et impartial. Sa détention n'est pas arbitraire et aucune mesure n'est nécessaire pour donner suite à l'avis (informations émanant du Gouvernement).
32/2020	Chine	Non	He Fangmei	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M ^{me} He a été libérée le 10 janvier 2020 et a poursuivi ses activités de sensibilisation. Le 9 octobre 2020, elle a de nouveau été placée en détention dans un lieu inconnu désigné par le Gouvernement. Aucune indemnisation ni aucune mesure de réparation n'a été accordée (informations émanant de la source).

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
33/2020	Émirats arabes unis et Arabie saoudite	Émirats arabes unis : non Arabie Saoudite : oui	Loujain Alhathloul	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M ^{me} Alhathloul a été libérée le 10 février 2021, mais la mise à l'épreuve et les mesures d'interdiction de voyager restent en vigueur. Elle a fait appel de sa condamnation et la procédure d'appel est en cours (informations émanant de la source).
34/2020	Émirats arabes unis	Oui	Abdullah Awad Salim al-Shamsi	Détention arbitraire, catégories I et III	M. Al-Shamsi est toujours détenu et son procès est en cours. Depuis le début du mois de mars 2020, toutes les visites à la prison où il se trouve ont été interrompues (comme suite à la pandémie de COVID-19) et les appels téléphoniques sont interdits. M. Al-Shamsi est particulièrement vulnérable à la COVID-19 en raison de graves problèmes de santé (informations émanant de la source).
35/2020	Australie	Oui	Jamal Talib Abdulhussein	Détention arbitraire, catégories IV et V	M. Abdulhussein s'est vu accorder un visa de protection temporaire le 9 janvier 2020 et a été libéré du centre de détention d'immigrants où il se trouvait (informations émanant du Gouvernement).
36/2020	Viet Nam	Non (réponse tardive)	Đào Quang Thực	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
37/2020	Myanmar	Non	Zayar Lwin, Paing Phyto Min, Zaw Lin Htut, Kay Khine Htun, Paing Ye Thu et Su Yadana Myint	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Les intéressés purgent leur peine et sont en bonne santé (informations émanant du Gouvernement).

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
38/2020	République-Unie de Tanzanie	Non	Tito Elia Magoti	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Magoti a été libéré en janvier 2021 après avoir plaidé coupable et payé une amende. Il a passé un an en détention provisoire et aucune preuve de sa culpabilité n'a été produite devant le tribunal (informations émanant de la source).
39/2020	Nicaragua	Non	Kevin Roberto Solís	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).
40/2020	Burundi	Non	Jean Claude Hamenyimana	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Néant
41/2020	Bahreïn	Oui	Husain Ali Hasan Khamis et huit autres	Détention arbitraire, catégories I et III	Dans la plupart des cas, l'unité spéciale d'enquête n'a pas reçu de plainte pour violation de droits, mais a ouvert sa propre enquête comme suite à l'avis. Les personnes concernées seront indemnisées s'il est prouvé que leurs droits ont été violés à la suite d'une arrestation ou d'une mise en détention illégale. Deux plaintes pour torture ont été classées faute de preuves (informations émanant du Gouvernement).
42/2020	Thaïlande et Viet Nam	Thaïlande : non Viet Nam : oui	Truong Duy Nhat	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Nhat est toujours en détention (informations émanant de la source).

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
43/2020	Kazakhstan	Oui	Serikhzan Bilash	Détention arbitraire, catégories I, II et III	La période de mise à l'épreuve de M. Bilash s'est achevée en décembre 2019 et l'homme a quitté le Kazakhstan fin 2020 pour se rendre dans un autre pays, où il réside actuellement. Le 26 juin 2020, l'article 174 du Code pénal a été modifié de sorte que les juges peuvent désormais condamner les personnes reconnues coupables de l'infraction visée à une amende plutôt qu'à une peine privative de liberté (informations émanant du Gouvernement).
44/2020	République bolivarienne du Venezuela	Oui	Antonia de la Paz Yolanda Turbay Hernando	Détention arbitraire, catégories I et III	M ^{me} Turbay Hernando a été libérée le 31 août 2020 après qu'une grâce présidentielle lui a été accordée (informations émanant de la source).
45/2020	Mexique	Non (réponse tardive)	Brenda Quevedo	Détention arbitraire, catégorie III	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (informations émanant du Gouvernement et de la source).
46/2020	Bénin	Non	Ignace Sossou	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Néant

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
47/2020	Turquie et Kosovo ²	Turquie : oui Kosovo : non	Mustafa Erdem, Yusuf Karabina, Kahraman Demirez, Cihan Özkan, Hasan Hüseyin Günakan et Osman Karakaya	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Le 24 février 2021, le Bureau du Procureur spécial du Kosovo a engagé des poursuites contre un certain nombre de fonctionnaires accusés d'être impliqués dans la détention arbitraire et le transfert illégal des six intéressés. Aucune autre mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis et les six personnes n'ont pas été libérées (informations émanant de la source).
48/2020	Turquie et Azerbaïdjan	Oui (réponse des deux Gouvernements)	Huseyn Abdullayev	Détention arbitraire, catégories I et III	L'état de santé physique et mental de M. Abdullayev se détériore, et l'homme a entamé une grève de la faim en avril 2021 pour protester contre l'absence de suite donnée à l'avis (informations émanant de la source).
49/2020	États-Unis d'Amérique	Non	Fernando Aguirre-Urbina	Détention arbitraire, catégories I, II, III, IV et V	Néant
50/2020	Cuba	Non (réponse tardive)	José Daniel Ferrer García	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis. M. García est assigné à résidence (informations émanant de la source).

² Les références au Kosovo s'entendent dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
51/2020	Malaisie et Turquie	Oui (réponse des deux Gouvernements)	Arif Komiş, Ülkü Komiş et quatre mineurs	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	L'arrestation et la détention de M. Komiş et de sa famille n'étaient pas arbitraires et étaient conformes au droit international. Aucune mesure n'a donc été prise pour donner suite à l'avis (informations émanant du Gouvernement malaisien).
52/2020	Maroc	Non (réponse tardive)	Ali Salem Bujmaa (alias Ali Saadouni)	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).
53/2020	Algérie	Non (réponse tardive)	Messaoud Leftissi	Détention arbitraire, catégories I, II et V	M. Leftissi a été libéré après avoir été acquitté par la Cour d'appel de l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés. Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation. Toutes les procédures ont été appliquées conformément à la législation nationale et M. Leftissi a bénéficié des garanties d'une procédure régulière. Il n'a pas demandé à être indemnisé du préjudice résultant de sa détention provisoire (informations émanant du Gouvernement).

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
54/2020	Koweït	Oui	Zuhair Abdulhadi Haj Al Mahmeed	Détention arbitraire, catégories I et III	<p>Toutes les procédures judiciaires et juridiques dont M. Al Mahmeed a fait l'objet étaient conformes aux normes internationales et aux obligations internationales du pays, notamment aux principes de l'impartialité et de la neutralité de l'autorité judiciaire (informations émanant du Gouvernement).</p> <p>Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis.</p> <p>M. Al Mahmeed a contracté la COVID-19 en avril 2021 et son état de santé continue de se détériorer, car il ne reçoit toujours pas de soins médicaux d'urgence et ne peut pas suivre les séances de physiothérapie qui lui ont été prescrites à la suite de son opération (informations émanant de la source).</p>
55/2020	Burundi	Non	Ernest Nyabenda et Patrick Nsengiyumva	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Néant
56/2020	Burundi	Non	Cadeau Bigirumugisha	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Néant
57/2020	République bolivarienne du Venezuela	Oui	Juan Pablo Saavedra Mejías	Détention arbitraire, catégories I et III	Néant
58/2020	Japon	Oui	Deniz Yengin et Heydar Safari Diman	Détention arbitraire, catégories I, II, IV et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
59/2020	Japon	Oui	Carlos Ghosn	Détention arbitraire, catégories I et III	Néant
60/2020	Koweït	Oui	Maria Lazareva	Détention arbitraire, catégories I et III	<p>Les poursuites engagées contre M^{me} Lazareva étaient conformes à la loi. Elles ont été ordonnées et supervisées par le pouvoir judiciaire, qui est neutre et impartial et garantit le droit de l'accusé à un procès équitable. Des renseignements complémentaires et des éclaircissements ont été fournis (informations émanant du Gouvernement).</p> <p>Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis. Le Gouvernement a non seulement ignoré l'avis, mais a aussi continué d'exercer des poursuites abusives contre M^{me} Lazareva, se rendant coupable de violations supplémentaires et continues du droit de celle-ci à une procédure régulière. Il a également fait émettre par INTERPOL une notice rouge visant M^{me} Lazareva, qui se trouve à l'ambassade de la Fédération de Russie au Koweït depuis le 11 novembre 2019 (informations émanant de la source).</p>

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
61/2020	Émirats arabes unis	Non	Amina Mohammed Al Abdouli et Maryam Suliman Al Balushi	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Les deux femmes sont toujours en détention bien que leur peine de prison soit purgée depuis novembre 2020 et malgré l'avis (informations émanant de la source).
62/2020	République démocratique du Congo	Non	Benoît Faustin Munene	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
63/2020	Égypte	Non	Nour Al-Dien Abd Allah Ali Abdallah	Détention arbitraire, catégories I et III	Néant
64/2020	Gabon	Oui	Brice Laccruche Alihanga, Grégory Laccruche Alihanga, Patrichi Christian Tanasa, Julien Engonga Owono et Geaurge Ndemengane Ekoh	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis. La situation des cinq détenus s'est détériorée et leurs conditions de détention, y compris leur isolement complet depuis plus d'un an, auront bientôt des répercussions irrémédiables sur leur santé physique et mentale (informations émanant de la source).
65/2020	Cuba	Oui	Roberto de Jesús Quiñones Haces	Détention arbitraire, catégories I, II et III	M. Quiñones a été libéré après avoir purgé sa peine et aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).
66/2020	Turquie	Oui	Levent Kart	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Kart a été libéré le 17 septembre 2020 en attendant l'issue de la procédure d'appel dont il fait l'objet (informations émanant de la source).
67/2020	Turquie	Oui	Ahmet Dinçer Sakaoğlu	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Néant

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
68/2020	Maroc	Oui	Walid El Batal	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. El Batal a été libéré le 7 juin 2021 (informations émanant de la source).
69/2020	Maroc	Non (réponse tardive)	Mourad Zefzafi	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Néant
70/2020	Australie	Oui	M. Laltu (alias Somrat Morol)	Détention arbitraire, catégories II, IV et V	M. Laltu est toujours en détention administrative. Il est dans l'attente de son expulsion, l'Australie ayant conclu n'avoir pas d'obligation de protection à son égard (informations émanant du Gouvernement).
71/2020	Australie	Oui	Mohammad Qais Niazy	Détention arbitraire, catégories IV et V	Néant
72/2020	Australie	Oui	Said Mohamed Elmahdy Agueib Attia Farag	Détention arbitraire, catégories II, IV et V	M. Farag a été libéré le 27 août 2020 après s'être vu délivrer un visa assorti de l'obligation de quitter le pays définitivement (informations émanant de la source).
73/2020	République bolivarienne du Venezuela	Non	Juan Antonio Planchart Márquez	Détention arbitraire, catégories I et III	M. Planchart Márquez a été autorisé à suivre un traitement médical, mais est toujours en détention (informations émanant de la source).
74/2020	Turquie	Oui	Nermin Yasar	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
75/2020	Qatar	Oui	Muhammad Iqbal	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Toutes les mesures prises contre M. Iqbal l'ont été sous la supervision de l'autorité judiciaire compétente et en conformité avec la législation nationale et le droit international. M. Iqbal a été libéré sous caution le 14 mai 2020, puis a été condamné par un jugement exécutoire à l'issue d'un procès équitable (informations émanant du Gouvernement).
76/2020	El Salvador	Non ³	José Aquiles Enrique Rais López	Détention arbitraire, catégories I et III	M. Rais López a été libéré avant que l'affaire soit portée à l'attention du Gouvernement et vit en exil. Le mandat d'arrêt dont il fait l'objet a force exécutoire. L'avis a été publié sur le site Web du Ministère des affaires étrangères (informations émanant du Gouvernement).
77/2020	Égypte	Oui	Ramy Shaath	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
78/2020	Chine	Oui	Kai Li	Détention arbitraire, catégories I et III	M. Li est toujours en détention (informations émanant de la source).
79/2020	Égypte	Non (réponse tardive)	Ahmed Yasser Mahmoud Ahmed Hassan	Détention arbitraire, catégories I et III	Néant
80/2020	Égypte	Non	Mohamed Adel Fahmy Ali (alias Mohamed Adel)	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Néant

³ Le Gouvernement a soumis une réponse tardive le 18 décembre 2020, après l'adoption de l'avis.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
81/2020	Viet Nam	Oui	Ho Van Hai	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Ho a été autorisé à quitter le pays après avoir obtenu sa libération conditionnelle (informations émanant de la source).
82/2020	Chine	Non	Xu Zhiyong	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
83/2020	Iran (République islamique d')	Oui	Youcef Nadarkhani	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
84/2020	Cambodge et Turquie	Cambodge : non ⁴ Turquie : oui	Osman Karaca	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Néant
85/2020	Honduras	Non (réponse tardive)	José Daniel Márquez Márquez, Kelvin Alejandro Romero Martínez, José Abelino Cedillo, Porfirio Sorto Cedillo, Orbín Nahúm Hernández, Arnold Javier Alemán, Ewer Alexander Cedillo Cruz et Jeremías Martínez Díaz	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Néant
86/2020	Arabie saoudite	Oui	Sheikh Mohammad bin Hassan Al Habib	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Al Habib, qui purge une peine de douze années d'emprisonnement depuis juillet 2016, voit son état de santé se détériorer en prison parce qu'il ne reçoit pas les soins médicaux que nécessitent les problèmes de santé dont il souffre du fait des actes de torture qu'il a subis pendant sa détention. Les autorités pénitentiaires lui refusent tout traitement médical depuis mai 2019 (informations émanant de la source).

⁴ Le Gouvernement a soumis une réponse tardive le 16 décembre 2020, après l'adoption de l'avis.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
87/2020	Bahreïn	Oui	Ali Mahdi Abdulhusain Mohamad Alaiwi, Hasan Asad Jasim Jasim Nesaif, Habib Hasan Habib Yusuf, Ali Ahmed Ali Ahmed Fakhrawi, Mohamed Ahmed Ali Ahmed Fakhrawi et Nooh Abdulla Hasan Ahmed Hasan Al Amroom	Détention arbitraire, catégories I et III	Néant
88/2020	Inde et Émirats arabes unis	Émirats arabes unis : non (réponse tardive) Inde : oui	Christian James Michel	Détention arbitraire, catégories I et III (Émirats arabes unis) ; Détention arbitraire, catégorie I (Inde)	Le Gouvernement indien n'a pris aucune mesure pour libérer M. Michel, dont la vie est en danger en raison de la pandémie de COVID-19 (informations émanant de la source).
89/2020	Tadjikistan	Non	Daler Sharipov	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Sharipov a été libéré le 28 janvier 2021 après avoir purgé sa peine d'emprisonnement d'un an. Aucune autre mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source).
90/2020	Liban	Non	Hassan Al Dika	Détention arbitraire, catégories I et III	Le Gouvernement confirme que M. Al Dika souffrait de graves problèmes de santé et est décédé en détention le 11 mai 2019. Les conditions de détention de M. Al Dika étaient conformes aux normes nationales et internationales. Le rapport du médecin légiste a été falsifié et M. Al Dika n'est pas mort des séquelles d'actes de torture (informations émanant du Gouvernement).

<i>Avis n°</i>	<i>Pays et territoires</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
91/2020	Inde	Non	Safoora Zargar	Détention arbitraire, catégories I, II et V	Néant
92/2020	Arabie saoudite	Oui	Mohammed Essam Al-Faraj	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant

3. Procédure de suivi

13. Le tableau ci-dessus présente les informations que le Groupe de travail avait reçues au 30 juin 2021 au titre de la procédure de suivi adoptée à sa soixante-seizième session, tenue en août 2016.

14. Le Groupe de travail remercie les sources et les gouvernements des réponses apportées dans le cadre de sa procédure de suivi et invite toutes les parties à coopérer et à répondre à ses demandes d'informations. Il précise toutefois qu'il ne suffit pas nécessairement de lui fournir des renseignements pour donner suite à ses avis. Il encourage les sources et les gouvernements à lui communiquer des informations détaillées sur la suite donnée à ses avis, notamment sur la remise en liberté des personnes visées, mais aussi sur les indemnités et les réparations accordées, sur les enquêtes dont les violations présumées ont fait l'objet et sur tout changement intervenu dans les textes législatifs ou les pratiques comme suite à ses recommandations.

4. Libération de personnes ayant fait l'objet d'avis du Groupe de travail

15. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des informations qu'il a reçues au cours de la période considérée au sujet de la libération des personnes dont le nom suit, qui avaient fait l'objet d'avis de sa part :

- Mohamed Merza Ali Moosa (avis n° 59/2019, Bahreïn) – Il a été libéré après avoir bénéficié d'une amnistie et s'être vu imposer une peine de substitution, qui consistait à travailler pour un fonds à vocation caritative ;
- Carlos Marrón Colmenares (avis n° 80/2019, République bolivarienne du Venezuela) – Il a été libéré sur décision de justice le 7 janvier 2020 ;
- Quatre mineurs (avis n° 65/2019, Égypte) – Trois d'entre eux ont été libérés à la suite de leur acquittement et le quatrième a été condamné à une peine de trois années d'emprisonnement, mais a également été libéré parce qu'il avait déjà passé plus de trois ans en prison ;
- José Leyes Justiniano (avis n° 61/2019, État plurinational de Bolivie) – Il a été libéré par un juge qui avait constaté des violations des garanties d'une procédure régulière ;
- Amaya Eva Coppens Zamora (avis n° 43/2019 et n° 21/2020, Nicaragua) – Après avoir bénéficié d'une libération conditionnelle en juin 2019 grâce à une loi d'amnistie, elle a de nouveau été arrêtée pour des motifs sans rapport avec l'affaire, puis a une nouvelle fois été libérée et a quitté le pays ;
- Deux mineurs (avis n° 73/2019, Bahreïn) – Après avoir été libérés dans l'attente de leur procès, ils ont été reconnus coupables et condamnés à un an d'emprisonnement avec sursis ;
- Huyen Thu Thi Tran (avis n° 2/2019, Australie) – Elle a été libérée avec son enfant de 2 ans et s'est vu accorder un visa relais ;
- Jamal Talib Abdulhussein (avis n° 35/2020, Australie) – Il s'est vu accorder un visa de protection temporaire et a été libéré du centre de détention d'immigrants où il se trouvait ;
- Said Mohamed Elmahdy Agueib Attia Farag (avis n° 72/2020, Australie) – Il a été libéré après s'être vu délivrer un visa assorti de l'obligation de quitter le pays définitivement ;
- Levent Kart (avis n° 66/2020, Turquie) – Il a été libéré en attendant l'issue de la procédure d'appel dont il fait l'objet ;
- Ignace Sossou (avis n° 46/2020, Bénin) – Il a été libéré après avoir purgé sa peine, qui avait été réduite en appel ;
- Josiel Guía Piloto (avis n° 63/2019, Cuba) – Il a bénéficié d'une libération conditionnelle ;

- Saman Ahmed Hamad (avis n° 22/2020, Hongrie) – Il a été transféré de la zone de transit où il se trouvait vers un centre d'accueil ouvert ;
- Roberto Eugenio Marrero Borjas (avis n° 75/2019, République bolivarienne du Venezuela) – Il a été libéré et a pu se rendre à l'étranger pour retrouver sa famille ;
- Carlos Miguel Aristimuño de Gamas (avis n° 81/2019, République bolivarienne du Venezuela) – Il a été libéré en septembre 2020 ;
- Antonia de la Paz Yolanda Turbay Hernando (avis n° 44/2020, République bolivarienne du Venezuela) – Elle a été libérée le 31 août 2020 après qu'une grâce présidentielle lui eut été accordée ;
- Chayapha Chokepombudsri (avis n° 3/2018, Thaïlande) – Elle a été libérée après réduction de sa peine ;
- Humberto Rico et Silverio Portal (avis n° 4/2020, Cuba) – M. Rico a été libéré en juillet 2019 après avoir bénéficié d'une grâce présidentielle et M. Portal a été libéré le 1^{er} décembre 2020 pour raisons de santé ;
- Imelda Cortez Palacios (avis n° 19/2020, El Salvador) – Elle a été libérée après avoir été acquittée ;
- Seize personnes (avis n° 21/2020, Nicaragua) – Toutes ont été libérées grâce à une loi d'amnistie, mais les condamnations n'ont pas été effacées de leur casier judiciaire ;
- Monica Esparza et Edgar Menchaca (avis n° 24/2020, Mexique) – Ils ont été reconnus innocents par le tribunal et libérés avant l'adoption de l'avis ;
- Tito Elia Magoti (avis n° 38/2020, République-Unie de Tanzanie) – Il a été libéré après avoir plaidé coupable et payé une amende ;
- Ho Van Hai (avis n° 81/2020, Viet Nam) – Il a été autorisé à quitter le pays après avoir obtenu sa libération conditionnelle ;
- Evelyn Beatriz Hernández Cruz et Sara del Rosario Rogel García (avis n° 68/2019, El Salvador) – M^{me} Hernández a obtenu sa libération conditionnelle, puis a été acquittée, et M^{me} del Rosario a obtenu sa libération conditionnelle ;
- Messaoud Leftissi (avis n° 53/2020, Algérie) – Il a été libéré après avoir été acquitté par la Cour d'appel de tous les faits qui lui étaient reprochés ;
- Walid El Batal (avis n° 68/2020, Maroc) – Il a été libéré après réduction de sa peine.

16. Le Groupe de travail remercie les gouvernements qui ont libéré des détenus ayant fait l'objet d'avis. Il regrette toutefois que plusieurs États n'aient pas coopéré à l'application des recommandations formulées dans ses avis et prie instamment ces États de le faire sans délai. Il rappelle que le maintien des personnes visées en détention constitue une violation continue de leur droit à la liberté, consacré par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour les États parties à cet instrument, par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Réactions des gouvernements à de précédents avis

17. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu les réactions de plusieurs gouvernements à de précédents avis.

18. Le 17 janvier 2020, le Gouvernement cambodgien a rejeté les conclusions formulées par le Groupe de travail dans son avis n° 9/2018 concernant Kem Sokha.

19. Le 8 mai 2020, le Gouvernement vietnamien a contesté l'avis n° 45/2019 au motif que les conclusions du Groupe de travail étaient partiales et ne tenaient pas compte des informations fournies par les sources officielles.

20. Dans une note verbale du 8 septembre 2020, le Gouvernement tanzanien a déclaré avoir déjà donné des explications complètes et suffisantes au sujet du cas de Tito Elia Magoti (avis n° 38/2020) dans sa réponse à une communication que plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales lui avaient adressée conjointement (AL TZA 1/2020).

21. Le 11 septembre 2020, le Gouvernement koweïtien a répondu à l'avis n° 82/2019, rappelant qu'il avait informé le Groupe de travail que Waleed Antoine Moubarak n'était pas incarcéré au Koweït et avait quitté le pays. Il s'est dit surpris que le Groupe de travail ait émis un avis sur la détention arbitraire d'une personne qui ne se trouvait pas sur le territoire koweïtien.

22. Le Gouvernement koweïtien a soulevé une objection à l'avis n° 54/2020, déclarant avec préoccupation que le Groupe de travail n'avait pas pris en considération les informations qu'il lui avait fait parvenir et s'était fondé uniquement sur celles que la source avait communiquées. Il a aussi fourni des informations complémentaires et des éclaircissements.

23. Le Gouvernement australien a déclaré au sujet des avis n°s 35/2020 et 70/2020 qu'il avait toujours collaboré de bonne foi avec le Groupe de travail, mais qu'il était en désaccord avec les recommandations formulées.

24. Le 30 novembre 2020, le Gouvernement vietnamien a contesté l'avis n° 16/2020 et déclaré regretter que les informations communiquées par le Viet Nam au sujet de Ngô Văn Dũng n'aient pas été examinées objectivement. L'arrestation, l'enquête, les poursuites et le procès dont M. Dũng avait fait l'objet avaient été nécessaires et conformes à la législation vietnamienne et au droit international.

25. Le Gouvernement marocain a contesté l'avis n° 68/2020 au motif que les formules et les termes qui y étaient employés étaient politiquement orientés. Il a estimé que le Groupe de travail avait outrepassé les limites strictes de son mandat et que les observations du Maroc n'avaient pas été prises en considération.

26. Le Gouvernement japonais a soulevé une objection à l'avis n° 59/2020, qui comportait selon lui des erreurs factuelles. Il a fait part de son intention de continuer de donner des explications claires pour faciliter la bonne compréhension du fonctionnement du système de justice pénale japonais.

27. Le Gouvernement japonais a aussi soulevé une objection à l'avis n° 58/2020. Il a affirmé que cet avis comportait des erreurs factuelles quant aux cas de MM. Diman et Yengin, et reposait sur une compréhension manifestement erronée des systèmes régissant le contrôle de l'immigration et les conditions de résidence au Japon.

28. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a réaffirmé son désaccord avec les avis n°s 10/2020 et 23/2020, et insisté sur la nécessité de les réviser (voir par. 29 et 30 ci-dessous).

6. Demandes de révision d'avis adoptés

29. Le Groupe de travail a examiné des demandes de révision relatives aux avis suivants :

- Avis n° 31/2018, concernant Mohamed Al-Bambary (Maroc) ;
- Avis n° 58/2018, concernant Ahmed Aliouat (Maroc) ;
- Avis n° 60/2018, concernant Mbarek Daoudi (Maroc) ;
- Avis n° 22/2019, concernant Ahmad Khaled Mohammed Al Hossan (Arabie Saoudite) ;
- Avis n° 23/2019, concernant Laaroussi Ndor (Maroc) ;
- Avis n° 67/2019, concernant un groupe d'étudiants (Maroc) ;
- Avis n° 78/2019, concernant Mounir Ben Abdellah (Maroc) ;
- Avis n° 10/2020, concernant 18 personnes (Fédération de Russie) ;
- Avis n° 23/2020, concernant Maksud Ibragimov (Tadjikistan et Fédération de Russie).

30. Après avoir examiné les demandes de révision, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte de ses avis tel qu'initialement adopté, aucune des demandes ne remplissant les critères énoncés au paragraphe 21 de ses méthodes de travail.

7. Représailles contre des personnes ayant fait l'objet d'un avis du Groupe de travail

31. Le Groupe de travail relève avec une vive préoccupation qu'il continue de recevoir, notamment dans le cadre de sa procédure de suivi, des informations selon lesquelles des personnes qui avaient fait l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou dont l'affaire avait donné lieu à des recommandations de sa part ont été victimes de représailles.

32. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, le Groupe de travail a reçu des allégations de représailles contre les personnes suivantes :

- Walid El Batal (avis n° 68/2020, Maroc) ;
- Aziz El Ouahidi, Elkantawi Elbeur, Mohammed Dadda et Abdelmoula El Hafidi (avis n° 67/2019, Maroc).

33. Dans ses résolutions 12/2 et 24/24, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux gouvernements d'empêcher tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui cherchaient à coopérer ou avaient coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur avaient apporté des témoignages ou des renseignements, et de s'abstenir de commettre eux-mêmes tout acte de cette nature. Le Groupe de travail encourage les États Membres à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les représailles.

8. Appels urgents

34. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, le Groupe de travail a adressé 55 appels urgents à 27 gouvernements, ainsi que 150 lettres d'allégation et autres lettres à 62 gouvernements et, dans deux cas, à d'autres acteurs, au sujet d'au moins 651 personnes nommément désignées.

35. Les pays concernés par les appels urgents sont les suivants : Albanie (2), Algérie (1), Arabie saoudite (2), Bahreïn (1), Bélarus (1), Cameroun (3), Canada (1), Chine (4), Égypte (4), Émirats arabes unis (2), États-Unis d'Amérique (1), Fédération de Russie (1), Inde (1), Iran (République islamique d') (11), Iraq (3), Malaisie (1), Mauritanie (1), Mexique (1), Myanmar (1), Nigéria (2), Ouganda (2), Panama (1), Philippines (1), Turquie (3), Ukraine (1), Venezuela (République bolivarienne du) (2) et Viet Nam (1)⁵.

36. Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail et sans préjuger du caractère arbitraire des détentions visées, le Groupe de travail a appelé l'attention des gouvernements des pays susmentionnés sur les affaires qui les concernaient, telles que rapportées, et les a invités, souvent avec le concours d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à prendre les mesures voulues pour que les droits des personnes détenues à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et psychique soient respectés.

37. Lorsque l'appel faisait référence à l'état de santé critique de certaines personnes ou à des circonstances particulières, telles que le refus d'exécuter une décision de justice ordonnant la libération de l'intéressé ou de donner suite à un précédent avis dans lequel le Groupe de travail avait déjà demandé sa remise en liberté, le Groupe de travail a demandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour libérer immédiatement la personne détenue. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, il a intégré dans ses méthodes de travail les dispositions relatives aux appels urgents du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et il les applique.

38. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a également adressé 150 lettres d'allégation et autres lettres à 62 États et à deux autres acteurs. Les États étaient les suivants : Algérie (2), Arabie saoudite (2 lettres d'allégation et 1 autre lettre), Azerbaïdjan (1), Bahreïn (1), Bangladesh (2), Bélarus (5), Bolivie (État plurinational de) (2), Burundi (2), Cambodge (3 lettres d'allégation et 1 autre lettre), Chili (1), Chine (7 lettres d'allégation et 2 autres lettres), Colombie (4), Comores (1), Côte d'Ivoire (2), Cuba (1), Égypte (9 lettres d'allégation et 1 autre lettre), El Salvador (1), Émirats arabes unis (1 lettre d'allégation et

⁵ Le texte complet des appels urgents pourra être consulté à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx>.

1 autre lettre), États-Unis d'Amérique (7), Éthiopie (1), Fédération de Russie (5), France (1 autre lettre), Guinée (1), Inde (5 lettres d'allégation et 1 autre lettre), Indonésie (3), Iran (République islamique d') (6), Iraq (2), Israël (3), Jordanie (2), Libye (1), Madagascar (2), Malawi (2), Maroc (2), Mexique (6), Monténégro (1), Myanmar (2), Niger (1), Nigéria (1), Ouganda (2), Ouzbékistan (1), Pakistan (3), Panama (1), Pérou (1), Philippines (1 lettre d'allégation et 1 autre lettre), Qatar (1), République arabe syrienne (1), République démocratique du Congo (1), République démocratique populaire lao (2), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1 autre lettre), Rwanda (1), Serbie (1), Tadjikistan (1), Tanzanie (République-Unie de) (1), Tchad (1), Thaïlande (1), Turkménistan (2), Turquie (5 lettres d'allégation et 1 autre lettre), Ukraine (1), Venezuela (République bolivarienne du) (3), Viet Nam (4), Zambie (1) et Zimbabwe (1).

39. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et pris des mesures pour lui communiquer des renseignements concernant la situation des intéressés. Il remercie tout particulièrement ceux d'entre eux qui ont ordonné des remises en liberté. Il rappelle qu'au paragraphe 4 f) de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer et de dialoguer sans réserve avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

D. Visites de pays

1. Demandes de visite

40. En 2020, le Groupe de travail a envoyé des rappels concernant des demandes de visite précédemment adressées à la République arabe syrienne (22 octobre 2020) et à la Libye (22 octobre 2020).

2. Réponses des gouvernements à des demandes de visite de pays

41. Dans une note verbale du 6 mars 2020, la Mission permanente de la Turquie a déclaré que le Groupe de travail était invité à se rendre en Turquie du 23 au 27 novembre 2020 et que, conformément à la pratique habituelle du pays, la durée maximale de cette visite serait d'une semaine (cinq jours ouvrables). Dans une note verbale du 2 septembre 2020, la Mission permanente a fait savoir qu'en raison de la pandémie de COVID-19, la visite du Groupe de travail était reportée à 2021. Le Gouvernement a annoncé que le Groupe de travail était invité à venir en Turquie en 2021 pour une visite d'une durée de neuf jours (cinq jours ouvrables et les week-ends précédent et suivant).

42. Dans une lettre du 24 mars 2020, la Mission permanente de l'Australie a déclaré que le Gouvernement demandait au Groupe de travail de reporter sa visite en Australie, prévue du 25 mai au 5 juin 2020, en raison de la pandémie de COVID-19. Le Gouvernement australien demeurerait déterminé à faciliter l'organisation de cette visite à un moment qui conviendrait aux deux parties et a déclaré qu'il collaborerait avec le Groupe de travail à sa reprogrammation une fois la pandémie passée.

43. Dans une note verbale du 10 décembre 2020, la Mission permanente du Canada s'est dite disposée à accueillir le Groupe de travail dès que les circonstances le permettraient.

44. Dans une note verbale du 15 décembre 2020, la Mission permanente de la Libye a fait savoir que le Gouvernement libyen avait approuvé la demande de visite du Groupe de travail et souhaitait que le Groupe de travail propose des dates et communique des détails sur les activités prévues, de sorte que celles-ci puissent être coordonnées avec les autorités concernées.

III. Questions thématiques

45. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a examiné des questions thématiques soulevées dans sa jurisprudence et dans sa pratique.

A. Privation de liberté des défenseurs des droits de l'homme

46. En décembre 1998, l'Assemblée générale a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme)⁶. Conscient de l'importance de ce texte, le Groupe de travail a prié instamment les États d'en appliquer les dispositions pour « démontrer leur attachement réel et sincère au respect des droits de l'homme »⁷. À l'époque, il avait reçu plusieurs communications dans lesquelles il était fait état de l'adoption de « mesures répressives » contre des personnes, et s'était dit préoccupé par le fait que, souvent, les défenseurs des droits de l'homme étaient particulièrement susceptibles d'être placés en détention⁸.

47. Si de bonnes pratiques continuent de donner effet à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme⁹, ceux-ci demeurent exposés au risque d'être arbitrairement privés de liberté. En 2020, environ 28 % des avis adoptés par le Groupe de travail concernaient des cas de détention de défenseurs des droits de l'homme¹⁰. Dans tous ces cas, le Groupe de travail a constaté que les personnes concernées avaient été détenues arbitrairement en raison de leurs activités de promotion des droits de l'homme. Cette persécution des membres de la société civile, des militants, des journalistes, des blogueurs, des personnes dénonçant les dysfonctionnements de gouvernance et des autres voix dissidentes est préoccupante. Dans de nombreux cas, des défenseurs des droits de l'homme ont été victimes de disparitions forcées¹¹, sont morts en détention dans des circonstances inexplicables¹², ont été soumis à la torture et à de mauvais traitements¹³, ont subi des actes d'intimidation et de harcèlement et reçu des menaces les visant et visant des membres de leur famille¹⁴, et ont fait l'objet de mesures d'interdiction de voyager, de gel et de confiscation des avoirs, de déchéance de la nationalité et d'inscription sur des listes de terroristes¹⁵. Les avocats qui les représentaient ont également été victimes de représailles (poursuites pénales, perquisitions à leur cabinet, surveillance et dessaisissement)¹⁶, ce qui témoigne de manquements des États concernés à l'obligation qui leur incombe de veiller à ce que les avocats puissent exercer leurs fonctions sans ingérence¹⁷.

48. Le Groupe de travail a constaté avec préoccupation que des États tentaient de réduire les défenseurs des droits de l'homme au silence en les condamnant à de longues peines d'emprisonnement¹⁸. Plusieurs défenseurs des droits de l'homme avaient été placés en détention en vertu de dispositions vagues et trop générales sur la protection de la sécurité nationale et la lutte antiterroriste, qui donnaient aux autorités toute la liberté d'ériger en infractions leurs activités pacifiques¹⁹. D'autres avaient été accusés d'avoir provoqué des

⁶ Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ E/CN.4/2000/4, résumé et par. 65, 66 et 69.

⁸ Ibid.

⁹ Voir, par exemple, A/HRC/31/55.

¹⁰ Les avis adoptés en 2020 sont répertoriés à la section C ci-dessus.

¹¹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 82/2020, 77/2020, 52/2020, 50/2020, 42/2020, 33/2020, 32/2020, 16/2020 et 11/2020.

¹² Voir l'avis n^o 36/2020.

¹³ Voir, par exemple, les avis n^{os} 85/2020, 68/2020, 52/2020, 38/2020, 33/2020, 21/2020, 7/2020 et 4/2020.

¹⁴ Voir, par exemple, les avis n^{os} 77/2020, 43/2020, 32/2020, 14/2020 et 11/2020.

¹⁵ Voir les avis n^{os} 77/2020 et 43/2020.

¹⁶ Voir les avis n^{os} 43/2020 et 42/2020. Voir aussi les avis n^{os} 17/2019, 83/2018 et 34/2017.

¹⁷ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 ; Principes de base relatifs au rôle du barreau, principes 16 à 22 ; A/HRC/45/16, par. 54.

¹⁸ Voir, par exemple, les avis n^{os} 42/2020, 36/2020 et 15/2020.

¹⁹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 91/2020 (discours incendiaires) ; 89/2020 (incitation à l'hostilité nationale, raciale, locale ou religieuse) ; 82/2020 et 11/2020 (subversion du pouvoir de l'État) ; 81/2020 et 15/2020 (propagande contre l'État) ; 80/2020 (propagation de fausses nouvelles) ; 43/2020 (incitation à la discorde sociale) ; 42/2020 (abus de pouvoir) ; 32/2020 (fait de causer des altercations et de fomenter des troubles) ; 16/2020 (perturbation de la sécurité).

troubles à l'ordre public à l'occasion de manifestations ou de rassemblements pacifiques²⁰. Certains avaient déjà été pris pour cibles par les autorités²¹ ou étaient membres d'un groupe dont les activités avaient été incriminées à de multiples reprises par l'État concerné (organisation de défense de l'environnement, par exemple)²², ce qui tendait à démontrer que leur mise en détention reposait sur des motifs discriminatoires, tels que leurs opinions politiques ou autres, ou leur statut de défenseurs des droits de l'homme²³. Comme le Groupe de travail l'a toujours soutenu, le fait de détenir des personnes en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme constitue une violation des droits de ces personnes à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, droits consacrés par les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴. Le Groupe de travail fait observer qu'une privation de liberté est arbitraire lorsqu'elle est discriminatoire, car il s'agit alors d'une violation du droit international. Il a conclu que les défenseurs des droits de l'homme constituaient un groupe protégé, dont les membres avaient droit à une protection égale de la loi en vertu de l'article 26 du Pacte, et que leur cas relevait de la catégorie V des détentions arbitraires²⁵.

49. Les informations reçues par le Groupe de travail portent également à croire que les défenseurs des droits de l'homme qui appartiennent à des groupes marginalisés ou s'emploient à protéger les droits de personnes marginalisées sont particulièrement susceptibles d'être placés en détention. Des défenseuses des droits de l'homme ont été arrêtées et exposées à des risques liés à leur condition féminine (menaces de publication de fausses images à caractère sexuel, privation d'accès aux produits d'hygiène féminine en détention, menaces de mort visant une mère et ses enfants, agression verbale de féministes, tests de virginité, etc.). Le traitement réservé à ces femmes porte à croire que leur détention découle d'une discrimination fondée sur le genre. Il met en évidence les risques supplémentaires que courent les défenseuses des droits de l'homme en détention²⁶. D'autres défenseurs des droits de l'homme ont été placés en détention pour avoir milité contre l'interdiction faite aux femmes de conduire, cherché à faire modifier des règles de tutelle masculine restrictives, demandé qu'il soit mis fin au harcèlement sexuel, dénoncé la lapidation des femmes adultères, lutté en faveur de la gratuité des produits d'hygiène pour les écolières, participé à une réunion tenue à l'occasion de la Journée internationale des femmes ou défendu les droits des femmes et des enfants, notamment leur droit à l'éducation²⁷. De la même manière, des défenseurs des droits de l'homme qui œuvraient à la protection des droits des enfants handicapés, des personnes vivant avec des maladies transmissibles et des personnes LGBTIQ+ ont été détenus et sanctionnés en raison de leurs activités²⁸.

50. La détention arbitraire de défenseurs des droits de l'homme est une grave violation des droits de l'homme, qui se produit dans le monde entier et doit être combattue d'urgence par les États. Dans certains États, la détention de défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes est très courante. Aussi le Groupe de travail prévient-il que la violation systématique du droit de ne pas être arrêté et détenu arbitrairement peut constituer une grave violation du droit international²⁹. Les défenseurs des droits de l'homme contribuent de

²⁰ Voir, par exemple, les avis n^{os} 21/2020, 4/2020 et 3/2020.

²¹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 50/2020 (personne placée plus de 100 fois en détention) ; 42/2020 (personne déjà condamnée pour avoir critiqué les autorités) ; 21/2020 (personnes ayant déjà fait l'objet d'un avis dans lequel le Groupe de travail avait conclu à leur détention arbitraire) ; 18/2020 (personne persécutée pendant plus de sept ans pour avoir défendu les droits des travailleurs) ; 16/2020 (personne déjà arrêtée pour des activités analogues) ; 4/2020 (personnes arrêtées plus de 130 fois sans inculpation).

²² Voir, par exemple, les avis n^{os} 16/2020 (autres membres d'une ONG arrêtés en même temps) ; 3/2020 (incrimination répétée des activités de défenseurs de l'environnement).

²³ Voir l'avis n^o 45/2016 ; A/HRC/36/37, par. 49.

²⁴ Voir, par exemple, les avis n^{os} 50/2020, 42/2020, 38/2020, 33/2020, 32/2020 et 27/2020.

²⁵ Voir, par exemple, l'avis n^o 81/2020. Voir aussi l'avis n^o 45/2016.

²⁶ Voir les avis n^{os} 33/2020, 24/2019, 21/2019, 61/2018, 57/2017, 50/2017, 48/2017 et 1/2016.

²⁷ Voir les avis n^{os} 33/2020, 14/2020, 33/2019, 83/2018, 57/2017, 48/2017 et 1/2016.

²⁸ Voir les avis n^{os} 32/2020, 11/2020, 57/2017 et 14/2017.

²⁹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 82/2020, 80/2020, 42/2020, 36/2020, 33/2020, 32/2020, 18/2020, 16/2020, 15/2020, 14/2020 et 11/2020.

manière déterminante à réduire le nombre de cas de privation arbitraire de liberté en surveillant les lieux de détention, en plaidant pour l'évolution des lois et des pratiques, en donnant des conseils sur l'application des normes relatives aux droits de l'homme et en sensibilisant la population au droit à la liberté³⁰.

B. Transferts forcés de personnes et interdiction de la détention arbitraire

51. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a constaté que, dans plusieurs cas, qui avaient été portés à son attention tant dans le cadre de la procédure ordinaire³¹ que dans le cadre de la procédure d'action urgente³², des États avaient tenté d'expulser, d'extrader ou de déporter des personnes en contournant les règles de l'état de droit en matière d'extradition et en ne respectant pas les garanties prévues contre la détention arbitraire³³.

52. Notant qu'au cours de la période considérée, les affaires dans lesquelles de tels faits s'étaient produits avaient représenté près de 10 % de l'ensemble des cas dont il avait été saisi au titre de sa procédure ordinaire, le Groupe de travail tient à clarifier les règles applicables du droit international des droits de l'homme.

53. Le Comité a reçu diverses allégations selon lesquelles des procédures d'extradition avaient traîné en longueur et n'avaient pas été menées à terme³⁴ ou avaient tout simplement échoué³⁵, mais avaient malgré tout abouti à l'expulsion de la victime. Dans certains cas, les autorités n'ont pas initié de procédure d'extradition du tout. Au lieu de cela, des agents nationaux ont détenu les victimes à la demande d'autorités étrangères³⁶ ou les ont remises à des agents d'un gouvernement étranger³⁷. En pareils cas, certaines victimes ont été transférées de force vers des aéroports, puis entassées dans la soute d'un avion et expulsées du pays³⁸. D'autres ont été arrêtées en plein milieu de la nuit par un grand nombre d'agents masqués³⁹. D'autres encore n'ont pas pu informer les membres de leur famille et leurs avocats de l'endroit où elles se trouvaient⁴⁰, ont été soumises à des interrogatoires approfondis et ont été forcées de signer des documents⁴¹. Des personnes ont aussi été détenues au secret⁴² et ont même été victimes de disparition forcée⁴³ avant et/ou après leur transfert forcé vers l'État de destination. Dans certains cas, un grand nombre de victimes ont été transférées de force dans le cadre d'opérations coordonnées⁴⁴, et dans d'autres, les victimes étaient des familles avec enfants mineurs⁴⁵. Dans d'autres cas encore, l'État où se trouvait la victime a approuvé la demande d'extradition en échange de la capture d'un détenu important et de son renvoi vers cet État⁴⁶.

³⁰ A/HRC/45/16/Add.2, par. 87.

³¹ Voir les avis n^{os} 23/2020, 33/2020, 42/2020, 47/2020, 48/2020, 51/2020, 84/2020 et 88/2020.

³² Voir, entre autres, ALB 1/2020, ALB 2/2020 et TUR 3/2020. Voir aussi AZE 1/2019, KSV 1/2018, TUR 6/2018 et GAB 2/2018. Ces communications peuvent être consultées à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

³³ Le Groupe de travail fait savoir que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires se penche également sur cette question.

³⁴ Voir, par exemple, l'avis n^o 88/2020.

³⁵ Voir, par exemple, l'avis n^o 23/2020.

³⁶ Voir, par exemple, l'avis n^o 84/2020.

³⁷ Voir, par exemple, les avis n^{os} 47/2020 et 42/2020.

³⁸ Voir, par exemple, l'avis n^o 23/2020.

³⁹ Voir, par exemple, l'avis n^o 51/2020.

⁴⁰ Voir, par exemple, l'avis n^o 47/2020.

⁴¹ Voir, par exemple, l'avis n^o 88/2020.

⁴² Voir, par exemple, les avis n^{os} 23/2020 et 84/2020. Voir aussi A/HRC/13/42.

⁴³ Voir, par exemple, les avis n^{os} 33/2020 et 42/2020.

⁴⁴ Voir, par exemple, l'avis n^o 47/2020.

⁴⁵ Voir, par exemple, l'avis n^o 51/2020. Voir aussi l'avis n^o 11/2018.

⁴⁶ Voir, par exemple, l'avis n^o 88/2020.

54. Dans le cadre de l'examen de cas de transfert forcé, le Groupe de travail a systématiquement rappelé que, en matière d'extradition, le droit international prévoyait des procédures que les pays devaient respecter pour garantir le droit de la personne extradée à un procès équitable⁴⁷. Il ne conteste pas le droit qu'ont les États d'expulser les étrangers qui représentent une menace pour leur sécurité nationale⁴⁸, mais ces étrangers ne peuvent être soustraits à la protection de la loi⁴⁹. En application de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États doivent veiller à ce que les étrangers légalement présents sur leur territoire n'en soient expulsés qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, aient la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion et puissent faire examiner leur cas par une autorité compétente en se faisant représenter à cette fin⁵⁰. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme crée la même obligation⁵¹. Le fait d'expulser une personne de force vers un État étranger sans que celle-ci soit entendue par une autorité judiciaire constitue une violation des garanties d'une procédure régulière.

55. Le Groupe de travail souligne que chacun a le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, comme le prévoient les articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 2 (par. 3) et 9 (par. 1 et 4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵². De même, chacun a le droit d'être informé des raisons de son arrestation ou de sa mise en détention et d'être traduit rapidement devant une autorité judiciaire⁵³. Les transferts forcés dans le cadre desquels les garanties fondamentales d'une procédure régulière ne sont pas respectées ne sauraient avoir de fondement juridique et relèveront toujours donc de la catégorie I des détentions arbitraires.

56. Le Groupe de travail déclare que, dans certains cas, les victimes ont été privées de leur droit à l'assistance d'un conseil, qui, d'un point de vue procédural, est inhérent au droit à la liberté et à la sûreté de sa personne et au droit de ne pas être détenu arbitrairement, et dont le non-respect constitue une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que des principes 1, 5, 7, 8, 21 et 22 des Principes de base relatifs au rôle du barreau. Il rappelle que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation⁵⁴. Il réaffirme que l'accès à un avocat dès le début de la détention doit être garanti à tous, y compris aux ressortissants étrangers, et est essentiel pour que la personne détenue puisse contester la légalité de sa détention⁵⁵.

57. Le Groupe de travail relève que certaines victimes ont été privées de leur droit à l'assistance d'un conseil et, les voies de recours ouvertes aux personnes physiques étant peu nombreuses au niveau international, rappelle⁵⁶ que la protection consulaire est d'une

⁴⁷ Voir les avis n^{os} 42/2020, par. 60 ; 33/2020, par. 63 ; 23/2020, par. 58 ; 10/2019, par. 71 ; 11/2018, par. 53.

⁴⁸ Comité des droits de l'homme, *V. M. R. B. c. Canada*, communication n^o 236/1987 ; Comité des droits de l'homme, *J. R. C. c. Costa Rica*, communication n^o 296/1988.

⁴⁹ *Alzery c. Suède* (CCPR/C/88/D/1416/2005).

⁵⁰ Voir l'avis n^o 23/2020.

⁵¹ Voir l'avis n^o 47/2020.

⁵² Voir aussi les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

⁵³ Voir, par exemple, l'avis n^o 51/2020.

⁵⁴ Avis n^o 84/2020, par. 43. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 32 (2007), par. 34 ; Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8.

⁵⁵ Avis n^o 81/2020, par. 81. Voir aussi A/HRC/45/16, par. 50 à 53.

⁵⁶ Avis n^{os} 84/2020, 88/2020 et 47/2020.

importance majeure pour les ressortissants étrangers, qui sont défavorisés par leur méconnaissance du droit, des coutumes et des langues du pays.

58. Le Groupe de travail redit que le droit d'être informé sans délai de son droit à l'assistance consulaire, qui est énoncé à l'article 36 (par. 1 b)) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, est garanti à tous les détenus étrangers. Le non-respect de ce droit et des autres droits prévus par l'article 36 (par. 1) de la Convention de Vienne constitue une grave violation des droits à une procédure régulière et à un procès équitable, qui sont consacrés par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par le principe 16 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵⁷.

59. En outre, le Groupe de travail affirme que les affaires de transfert forcé ont été caractérisées par un mépris total du principe fondamental du non-refoulement. Il rappelle qu'une personne ne doit pas être expulsée vers un autre pays lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que sa vie ou sa liberté serait en danger⁵⁸ ou que cette personne risque d'être soumise à la torture ou à de mauvais traitements⁵⁹. Le risque de détention arbitraire dans l'État de destination⁶⁰ ou dans un État de transit doit figurer parmi les éléments pris en considération.

60. Le Groupe de travail rappelle qu'un État qui expulse une personne de sa juridiction ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant au sort réservé à cette personne dans la juridiction de destination. Ainsi, il a toujours considéré que l'État expulsant était pleinement responsable des violations des droits de l'homme dont la personne expulsée était victime dans l'État de destination. Il demande à tous les États de ne pas transférer de personnes de force sans respecter les garanties judiciaires que prévoit le droit international des droits de l'homme et les garanties offertes contre la détention arbitraire.

C. Déclaration contre la détention arbitraire dans les relations d'État à État

61. Le Groupe de travail se félicite que le Canada ait pris l'initiative d'élaborer la Déclaration contre la détention arbitraire dans les relations d'État à État⁶¹ et le Plan d'action pour le partenariat en faveur de la mise en œuvre de la Déclaration, qui ont jusqu'à présent été approuvés par 63 États. Il réaffirme que la détention de ressortissants étrangers lui inspire de vives préoccupations et rappelle ses recommandations relatives à l'accès rapide et effectif à l'assistance consulaire, qui constitue une garantie essentielle contre la détention arbitraire⁶².

62. La Déclaration contre la détention arbitraire dans les relations d'État à État vise à promouvoir l'interdiction absolue de la détention arbitraire telle que prévue par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle repose sur l'idée selon laquelle, de par sa nature

⁵⁷ Voir les résolutions ci-après de l'Assemblée générale : 72/149, par. 32 ; 72/179, par. 4 k) ; 73/175, par. 7 b) ; 74/166, par. 17 g) ; 74/167, par. 13 ; 74/168, par. 6 j). Voir aussi les résolutions ci-après du Conseil des droits de l'homme : 42/24, par. 5 ; 40/20, par. 2 j). Voir aussi la règle 62 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; l'article 10 de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent ; la ligne directrice 21 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

⁵⁸ A/HRC/4/40, par. 44 et 45.

⁵⁹ Voir les avis n^{os} 23/2020, 51/2020 et 84/2020.

⁶⁰ Voir l'avis n^o 42/2020.

⁶¹ Consultable à l'adresse https://www.international.gc.ca/news-nouvelles/assets/pdfs/arbitrary_detention-detention_arbitraire-declaration-fr.pdf.

⁶² Voir, par exemple, les avis n^{os} 89/2017, 45/2017, 7/2017, 56/2016, 53/2016 et 28/2016. Voir également A/HRC/39/45, par. 50 à 58.

universelle⁶³ et coutumière, cette interdiction n'est pas susceptible de dérogation⁶⁴. Le fait que la détention arbitraire soit interdite partout dans le monde témoigne clairement du caractère universellement contraignant de cette interdiction en droit international coutumier⁶⁵ et rend toute dérogation inadmissible⁶⁶.

63. La Déclaration contre la détention arbitraire dans les relations d'État à État a été présentée le 15 février 2021 à Ottawa. Le Plan d'action pour le partenariat, qui vise à promouvoir la diffusion et la mise en œuvre de la Déclaration, a été présenté le 5 mai 2021. Les buts et objectifs de la Déclaration sont étroitement liés aux préoccupations que le Groupe de travail a exprimées par le passé⁶⁷. Par conséquent, le Groupe de travail salue cette initiative née du constat selon lequel des pays détiennent des ressortissants étrangers pour accroître leur pouvoir de négociation face aux pays dont ces personnes sont des nationaux. Il est disposé à soutenir le Plan d'action pour le partenariat dans le cadre de son mandat et à collaborer avec tous les États qui l'approuvent.

IV. Conclusions

64. En 2020, le Groupe de travail a continué de traiter les nombreuses communications dont il a été saisi, notamment dans le cadre de sa procédure ordinaire, malgré les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie. Il a fait de l'adoption d'avis une priorité et a adopté un total de 92 avis concernant la détention de 221 personnes dans 47 pays.

65. Le Groupe de travail note avec préoccupation le faible taux de réponse des États aux communications et aux demandes d'informations qu'il leur a adressées au titre de sa procédure ordinaire. Les États lui ont répondu à temps dans environ 53 % des affaires au sujet desquelles il avait adopté un avis en 2020.

66. Le Groupe de travail a constaté que, dans le cadre de sa procédure d'action urgente, le taux de réponse avait augmenté en 2020 par rapport à l'année précédente, pour les sources comme pour les gouvernements, et s'était établi à environ 58 %. Toutefois, un taux de réponse plus élevé ne signifie pas forcément que davantage d'États donnent suite à ses avis.

67. Bien que le Groupe de travail continue de répondre au plus grand nombre possible de demandes d'intervention et de traiter les cas en temps utile et de manière efficace, conformément au paragraphe 15 de la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, il est toujours aux prises avec un arriéré d'affaires.

68. Tout au long de la période considérée, le Groupe de travail a continué d'étudier diverses questions thématiques afin d'aider les parties prenantes à prévenir la détention arbitraire. Il a formulé une délibération, abordé plusieurs questions thématiques dans le présent rapport et achevé l'étude sur la détention arbitraire liée aux politiques de lutte contre la drogue.

V. Recommandations

69. Le Groupe de travail demande aux États de coopérer davantage avec lui dans le cadre des communications ordinaires et autres en rendant compte, au moyen de la procédure de suivi, de la suite donnée à ses avis, notamment des recours appropriés et

⁶³ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 6 ; Charte arabe des droits de l'homme, art. 14 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), art. 5. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 2 ;

⁶⁴ E/CN.4/2002/77, par. 60 a) ; A/HRC/42/39/Add.1, par. 65.

⁶⁵ A/HRC/22/44.

⁶⁶ Ibid., par. 43 à 50.

⁶⁷ A/HRC/39/45, par. 50 à 58 ; version révisée de la délibération n° 5 (A/HRC/39/45, annexe).

des réparations dont ont bénéficié les victimes de détention arbitraire, et en accédant à ses demandes de visite.

70. Le Groupe de travail encourage les États à donner pleinement effet à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme en veillant à ce que les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas privés de leur liberté du fait de leurs activités. Pour ce faire, il faut mettre un terme aux pratiques visant à réduire les défenseurs des droits de l'homme au silence en raison de leurs activités, qu'il s'agisse de les condamner à de longues peines d'emprisonnement, de les placer en détention en vertu de lois vagues et trop générales ou de prendre à plusieurs reprises pour cibles les personnes qui protègent les droits d'autrui, en particulier les défenseurs qui appartiennent à des groupes marginalisés ou agissent au nom de tels groupes.

71. Le Groupe de travail encourage également les États à assurer à toutes les personnes en passe d'être expulsées ou extradées de leur juridiction les garanties d'une procédure régulière, en particulier le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de contester la légalité de leur détention, et à veiller à ce qu'aucune expulsion ou extradition n'entraîne une privation arbitraire de liberté.

72. Tout en réaffirmant les vives préoccupations que lui inspire la détention arbitraire de ressortissants étrangers en raison de leur nationalité, le Groupe de travail se félicite de l'adoption de la Déclaration contre la détention arbitraire dans les relations d'État à État. Il demande à tous les États de l'approuver et de prendre les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre parallèlement au Plan d'action pour le partenariat.

73. Le Groupe de travail prie les États de continuer de s'employer à combler le fossé entre les normes internationales et la réalité des femmes privées de liberté en incorporant dans leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques les orientations qu'il a formulées dans sa délibération n° 12. Les États doivent accorder la priorité aux solutions de substitution à la détention des femmes, veiller à ce que les femmes ne soient pas détenues pour des motifs discriminatoires et soient placées dans des lieux de détention spécialement adaptés et appropriés, et prendre en considération, dans tous les contextes de détention, les domaines sur lesquels le Groupe de travail a appelé l'attention dans sa délibération n° 12.

Annexe

Deliberation No. 12 on women deprived of their liberty

I. Introduction

1. With the recent 10th anniversary of the United Nations Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders (the ‘Bangkok Rules’), the Working Group is of the view that it is an opportune time to consider and reflect upon the unique challenges that face women¹ deprived of their liberty.

2. The Bangkok Rules seek to address the gender-specific needs of women in contact with the criminal justice system, both in relation to non-custodial alternatives to detention for women offenders and the conditions of detention for women prisoners.

3. Regrettably, there remains a significant implementation gap between the norms contained in such international standards² and the lived experience of women deprived of their liberty. The Working Group remains concerned that women continue to be arbitrarily deprived of their liberty in violation of their human rights, particularly in circumstances where they are detained directly or indirectly because of their sex or gender, or where their gender-specific needs are not taken into account.

4. Although there has been increased engagement by women with the Working Group’s mandate in recent years,³ women continue to be underrepresented in the opinions of the Working Group. As of 2019, only 8 per cent of the individuals whose situations have been considered in the Working Group’s opinions since its establishment were identifiably women. The Working Group urges women and other stakeholders to continue bringing situations involving the arbitrary deprivation of liberty of women to the attention of the Working Group as appropriate. The Working Group is conscious of the different challenges experienced by women deprived of their liberty and that such detention may occur in different settings, be it the criminal justice context or healthcare or other settings. The Working Group will continue to devote attention to the various contexts in which women are detained during its country visits.

5. The present deliberation considers the gender-specific dimensions of arbitrary detention and provides guidance to assist States and other stakeholders to prevent and address arbitrary detention of women in the criminal justice system, immigration detention, administrative detention, healthcare situations and certain private settings.

6. This deliberation recognizes that not all women experience deprivation of liberty in the same manner and it is therefore necessary to consider the disparate experience of women who already experience disadvantage, including women with disabilities, older women, indigenous women, women affected by extreme poverty, homeless women, women sex workers, women who use drugs, non-national women, including migrants, asylum seekers and refugees, lesbian, bisexual, transgender and gender diverse women and intersex persons,⁴ women human rights defenders and activists and women belonging to national or ethnic, cultural, religious or linguistic minorities, amongst others. In particular, the Working Group

¹ For the purposes of this Deliberation, references to women should be read to include women and girls.

² See also the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (the ‘Nelson Mandela Rules’), A/RES/70/175, rules 11 (a), 28, 45 (2), 48 (2), 58 (2), 81; United Nations Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice (the ‘Beijing Rules’), A/RES/40/33, rule 26.4.

³ A/HRC/45/16, para. 49.

⁴ A/HRC/36/37, para. 46; A/HRC/30/37, annex, para. 8; Deliberation No. 11 on prevention of arbitrary deprivation of liberty in the context of public health emergencies (A/HRC/45/16, annex II), para. 27; Human Rights Committee, general comment No. 35, para. 3.

recalls that women who experience multiple and intersecting forms of discrimination are at higher risk of being deprived of their liberty.⁵

II. Alternatives to detention

7. While women constitute a minority of the prison population, there has been a considerable growth in the female prison population worldwide,⁶ at a significantly disproportionate rate to that of men. In the last twenty years, the number of women and girls in prison has increased by approximately 53 per cent, while the male population has increased by approximately 20 per cent.

8. According to international human rights law, personal liberty is the principle, and detention should be the exception rather than the rule.⁷ States should consider gender-sensitive alternatives to detention for women,⁸ and make those alternatives available to women on an equal basis with men.⁹ The right to challenge the legality of detention, including the right to seek alternatives to detention, belongs equally to women in all settings where women are deprived of their liberty. In order to make this right a reality, it is essential that women are informed of and afforded their right to legal assistance of their choice at any time during their detention, including immediately after their apprehension.¹⁰

9. States should ensure the availability of non-custodial measures at all stages of the criminal justice process, including diversion, pretrial and sentencing alternatives. The right to equality before the law requires that judicial practices be gender-sensitive and not blind to contextual factors that may be relevant to a woman's offending, including any history of gender-based violence, any caregiving responsibilities that women may have and other compounding vulnerabilities.¹¹ Non-custodial sentences for pregnant women and women with dependent children should be given priority where appropriate, with the best interests of the child as a primary consideration.¹² Alternatives to detention must also be made available on a non-discriminatory basis so that, for example, electronic monitoring devices (such as bracelets or tagging) are publicly funded and available to all women regardless of their ability to pay for such alternatives.¹³

10. States must also consider alternatives to detention in the context of immigration detention. This may include measures such as reporting at regular intervals to the authorities, community-based solutions, release on bail or other securities, or stay in open centres or at a designated place.¹⁴ States must ensure that any such measures are not in themselves discriminatory, and are not combined with conditions that make release impracticable or inaccessible for women migrants, refugees or asylum seekers,¹⁵ such as excessive bond amounts.¹⁶ Similarly, alternatives to detention, particularly the provision of care in the community, should be prioritized for women with disabilities, including psychosocial, intellectual and other disabilities, rather than institutional confinement.¹⁷

⁵ A/HRC/41/33, para. 16.

⁶ It has been estimated that women represent between 2 and 9 per cent of the total prison population worldwide, see A/68/340, para. 1; Roy Walmsley, *World Female Imprisonment List* (Institute for Criminal Policy Research, 4th edn, 2017), p. 2.

⁷ A/HRC/27/48/Add.5, para. 79; A/HRC/19/57, paras. 48–58.

⁸ Bangkok Rules, rules 57–63; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 33, para. 48.

⁹ Sixth UN Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders 1980, A/CONF.87/14/Rev.1, Resolution. 9, Specific needs of women prisoners, para. 2.

¹⁰ A/HRC/30/37, annex, paras. 12–15, 67–71.

¹¹ Bangkok Rules, rules 57–63.

¹² Convention on the Rights of the Child, art. 3 (1); Bangkok Rules, rules 64; UN Guidelines for the Alternative Care of Children, A/RES/64/142, para. 48; Human Rights Council Resolution 10/2, para. 13. See also Nelson Mandela Rules, rule 29.

¹³ A/HRC/39/45/Add.1, para. 38; A/HRC/45/16, para. 58.

¹⁴ Revised deliberation No. 5 on deprivation of liberty of migrants (A/HRC/39/45, annex), para. 17.

¹⁵ *Ibid.*, para. 17; A/HRC/36/37/Add.2, paras. 28, 30.

¹⁶ A/HRC/36/37/Add.2, para. 28.

¹⁷ A/HRC/39/45/Add.2, paras. 48–50, 60–64, 86(c), 89; A/HRC/41/33, paras. 44, 80(d), 83(d).

11. States should consider, in particular, measures to ensure that detention does not result in the unnecessary separation of women from their children,¹⁸ as this may violate the right to protection of the family¹⁹ and the rights of children not to be separated from their parents against their will.²⁰

III. Deprivation of liberty of women on discriminatory grounds

12. The Working Group regards deprivation of liberty as arbitrary when it constitutes a violation of international law on the grounds of discrimination based on birth, national, ethnic or social origin, language, religion, economic condition, political or other opinion, gender, sexual orientation, disability, or any other status, that aims towards or can result in ignoring the equality of human beings.²¹ These prohibited grounds of discrimination are non-exhaustive.²²

13. Accordingly, the arrest or detention of women on the basis of their sex or gender is *prima facie* discriminatory, in violation of articles 2 and 7 of the Universal Declaration of Human Rights and articles 2 (1), 3 and 26 of the International Covenant on Civil and Political Rights (the ‘Covenant’), and therefore constitutes arbitrary detention.²³

14. As women often experience multiple and intersecting forms of discrimination²⁴ they may be particularly vulnerable to being arrested or detained on the basis of discriminatory grounds.²⁵ States must address and take into account the situation of women who face particular discrimination which may lead to their arbitrary detention, including, but not limited to, girls; women with disabilities, including psychosocial and intellectual disabilities; lesbian, bisexual, transgender women and intersex people; non-nationals, including migrants regardless of their migration status, refugees and asylum seekers, internally displaced women, stateless women and trafficked women or women at risk of being trafficked; women accused or convicted of a crime; women who have or are suspected to have engaged in the preparation, commission or instigation of acts of terrorism; women drug users; women with dementia; women human rights defenders and activists; older women; women living with HIV/AIDS and other serious communicable or chronic diseases; indigenous women; sex workers; minorities as based on national or ethnic, cultural, religious and linguistic identity, and women who are targeted for violating traditional gender stereotypes and norms (e.g. for honour-related offences).²⁶

15. In determining whether a woman has been arbitrarily detained on the basis of discriminatory grounds, relevant factors to consider may include whether:

(a) the deprivation of liberty was part of a pattern of persecution against the detained woman (e.g. a woman was targeted on multiple occasions through previous detention, acts of violence or threats);²⁷

(b) other persons with similarly distinguishing characteristics have also been persecuted;

¹⁸ Bangkok Rules, rule 58; Opinion No. 75/2017, paras. 58, 63.

¹⁹ International Covenant on Civil and Political Rights, art. 23; International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, art. 10.

²⁰ Convention on the Rights of the Child, art. 9; A/HRC/20/24, para. 40.

²¹ A/HRC/36/38, para. 8 (e).

²² The Working Group may determine that an individual or group has been deprived of their liberty on the grounds of discrimination on the basis of “any other status”; see, e.g. Opinion No. 45/2016, para. 44.

²³ See, e.g. Opinions No. 33/2020; No. 61/2018; No. 1/2016.

²⁴ See, e.g. Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 33, para. 8.

²⁵ See, e.g. Opinion No. 1/2016, para. 38.

²⁶ A/HRC/30/37, annex, para. 8; A/HRC/36/37, para. 46.

²⁷ See, e.g. Opinion No. 61/2018, para. 72.

(c) the authorities have made statements to, or conducted themselves toward, the detained woman in a manner that indicates a discriminatory attitude (e.g. female detainees threatened with rape or forced to undergo virginity testing);²⁸

(d) the context suggests that the authorities have detained a woman on discriminatory grounds or to prevent them from exercising their human rights (e.g. women human rights defenders detained after expressing their political opinions);²⁹ and

(e) the alleged conduct for which the woman is detained is only a criminal offence for members of her group (e.g. criminalization of abortion).³⁰

16. The prohibition of detention on discriminatory grounds includes both *de jure* and *de facto* discrimination.

17. Women must not be deprived of their liberty on the basis of laws which are *de jure* discriminatory, such as laws which solely or disproportionately affect women, including laws which directly target women in relation to their sex or gender, or which are based upon traditional gender stereotypes and norms.³¹ Further, laws which criminalize forms of behaviour that are not criminalized or punished as harshly if they are performed by men or forms of behaviour that can be performed only by women are *prima facie* discriminatory.³² This includes offences related to the exercise of reproductive rights, such as abortion, and certain sexual and/or “honour”-related offences such as adultery and prostitution.³³ In some circumstances, detention pursuant to discriminatory laws may constitute arbitrary detention on the grounds that the law violates international human rights standards and consequently the detention lacks a legal basis.³⁴

18. States must urgently review their legislative frameworks and amend or repeal any such laws that lead to the discriminatory deprivation of liberty of women.³⁵

19. States must ensure that women are not subject to *de facto* discrimination resulting in the deprivation of their liberty. Laws, policies and practices must not be applied in such a manner so as to result in or have the effect of women being deprived of their liberty directly or indirectly because of their sex or gender.³⁶ Accordingly States should review legislation, charging practices, arrest procedures and profiling practices to ensure that they do not discriminate against women. For example, ostensibly gender-neutral laws must not be applied or enforced in a manner which disproportionately impacts women,³⁷ or which targets or profiles particular women because of their sex, gender or other protected characteristics.³⁸ In addition, States must take steps to eliminate gender stereotyping of women in the criminal justice system, and ensure that women are not detained on the basis of non-conformity with gender stereotypes or due to harmful and patriarchal cultural norms.³⁹

²⁸ See, e.g. Opinion No. 1/2016, para. 37.

²⁹ See, e.g. Opinion No. 24/2015, para. 44.

³⁰ See, e.g. Opinions No. 19/2020, para. 73; No. 68/2019, para. 115.

³¹ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 33, paras. 21–22.

³² *Ibid.*, paras. 47, 51 (1).

³³ See *infra* paras. 66–68.

³⁴ A/HRC/36/38, para. 8 (a); see Opinion No. 42/2012, para. 29 (even when the arrest and detention of a person is carried out in conformity with national legislation, the Working Group is mandated to ensure that the detention is also consistent with international human rights law); see generally Opinions No. 4/2019, para. 49; No. 69/2019, para. 21; No. 40/2018, para. 45; No. 1/2018, paras. 60, 65; No. 43/2017, para. 34; No. 14/2017, para. 49; Human Rights Committee, General comment No. 35, paras. 11–12.

³⁵ Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, art. 2; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 33, para. 21.

³⁶ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 28, para. 5.

³⁷ See, e.g. A/HRC/45/16/Add.2, para. 43.

³⁸ See, e.g. Opinion No. 61/2018, para. 72.

³⁹ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 33, paras. 7, 8, 26.

20. The prohibition of non-discrimination requires States to take positive measures in order to achieve the substantive equality of women.⁴⁰ In addition, States must take steps to provide additional protection to women who may be at risk of arbitrary deprivation of their liberty. A failure by a State to take such measures may itself constitute discrimination, leading to arbitrary deprivation of liberty.

IV. Conditions of detention

21. The Working Group urges all States to implement full observance of the Bangkok Rules and the Nelson Mandela Rules. To this end, States must ensure that dedicated and appropriate detention facilities are available to accommodate female detainees, including pre-trial detention facilities and prisons for convicted women.

22. Poor, and often inhumane, conditions of detention have been reported around the world affecting both women and men, including overcrowding, unsanitary conditions, lack of food and water, inadequate healthcare and limited contact with family and support networks. The Working Group considers that in certain circumstances, conditions of detention may severely and adversely affect the ability of women to challenge the legality of their detention and to participate in their own defence, in violation of the right to the equality of arms and to a fair trial.⁴¹ Moreover, such detention conditions are contrary to international human rights law and raise issues of torture or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.⁴²

23. The Working Group recognizes that women experience additional and different obstacles relating to conditions of detention based on their sex or gender. In this regard, a number of recurring issues of concern regarding the conditions of detention of women have come to the attention of the Working Group, including:

- (a) Torture or cruel, inhuman or degrading treatment of female detainees,⁴³ including rape and sexual assault (and threats thereof) during interrogation and detention;⁴⁴
- (b) Lack of dedicated detention facilities for female detainees⁴⁵ and failure to provide separate facilities for female and male detainees;⁴⁶
- (c) Separation of women and children in immigration facilities;⁴⁷

⁴⁰ Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, art. 2; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 28, paras. 9, 16, 24.

⁴¹ Universal Declaration of Human Rights, arts. 10, 11 (1); International Covenant on Civil and Political Rights, arts. 9, 14; see Opinions No. 74/2020, para. 74 (ill-treatment, including detention in an overcrowded cell, sleep deprivation, lack of clean drinking water and lack of access to a shower); No. 61/2020, para. 84 (physical and psychological suffering); No. 52/2018, para. 79 (j) (overcrowded, unhygienic and inhuman conditions); No. 47/2017, para. 28 (torture, including beatings and rape); No. 29/2017, para. 63 (severe beating and being brought to court on a stretcher); E/CN.4/2004/3/Add.3, para. 33.

⁴² Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, arts. 1 (1), 16 (1). See generally CAT/OP/27/1.

⁴³ Nelson Mandela Rules, rule 1; Universal Declaration of Human Rights, art. 5; International Covenant on Civil and Political Rights, art. 7; Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, arts. 2 (1), 16 (1); see generally CAT/OP/27/1; Opinions No. 61/2020, para. 84; No. 33/2020, para. 90; No. 21/2019, para. 44.

⁴⁴ Opinions No. 61/2020, para. 82; No. 33/2020, para. 90; No. 31/2019, para. 38; No. 21/2019, para. 29; No. 33/2017, para. 90; No. 1/2016, para. 37. See further, A/68/340, paras. 34–38; CEDAW/C/ETH/CO/8, paras. 55–56; CAT/OP/27/1, para. 25.

⁴⁵ A/HRC/42/39/Add.1, paras. 47–50; CAT/OP/27/1, paras. 29, 39.

⁴⁶ Nelson Mandela Rules, rule 11 (a); Opinion No. 21/2019, para. 48. See CEDAW/C/ETH/CO/8, paras. 55–56; CAT/OP/27/1, para. 43.

⁴⁷ Bangkok Rules, rules 52, 58; UN News, ‘Children separated at border, suffering alarming and prolonged effects: UN rights experts’, 2018, <news.un.org/en/story/2018/10/1023712>.

(d) Failure to respect the hygiene needs of women, including inadequate facilities that do not protect women's privacy,⁴⁸ and failure to provide personal hygiene items;⁴⁹

(e) Inadequate mental and physical health care,⁵⁰ including failure to consider women's specific health needs and failure to provide adequate prenatal and postnatal care and treatment to women and children;⁵¹

(f) Searches that are used to harass, intimidate or unnecessarily intrude upon women's privacy and/or violate their dignity or physical autonomy, integrity or security;⁵² and

(g) Failures to protect women from, and investigate, harassment and abuse from staff and detainees.⁵³

V. Particular areas of concern

Intersectionality and causes of detention of women

24. Women are at risk of arbitrary detention not solely due to their sex and gender, but also due to discrimination inherently linked to other intersecting factors, which may increase their likelihood of coming into contact with the criminal justice system and which can affect the likelihood and length of their incarceration.⁵⁴

25. The disproportionate incarceration of women for crimes related to poverty, such as theft, fraud, inability to pay debts and other offences related to homelessness or poor living conditions,⁵⁵ constitutes discrimination on the basis of economic condition or any other status. States must repeal or amend any laws, policies or practices which result in the discriminatory detention of women living in poverty,⁵⁶ and ensure that women living in poverty are not profiled or targeted for detention.

26. Women's poverty may also result in a lack of due process and procedural safeguards which may violate the right to fair trial. States must ensure that women without adequate means are able to access effective legal representation at no cost.⁵⁷ In addition, women must not be imprisoned in pre-trial detention solely by reason of an inability to post bail, in particular in relation to low-level offences,⁵⁸ due to an inability to pay a fine,⁵⁹ or inability to

⁴⁸ Nelson Mandela Rules, rules 15–18; Bangkok Rules, rule 5; A/HRC/36/37/Add.1, para. 43; Opinion No. 61/2020, para. 83; A/68/340, para. 42.

⁴⁹ Bangkok Rules, rule 5; Opinion No. 57/2017, para. 48; Joint Amicus Curiae Submission by the Working Group on Discrimination against Women and Girls and the Working Group on Arbitrary Detention on the case of *Joy Moses & 5 Ors v The Minister, FCT & 13 Ors* (Federal High Court of Nigeria), p. 6; A/HRC/22/44/Add.2, para. 96; A/HRC/42/47/Add.1, para. 46; CEDAW/C/MDA/CO/6, paras. 40–41; CAT/OP/27/1, para. 28; AL EGY 16/2020.

⁵⁰ International Covenant on Civil and Political Rights, art. 10 (1); Nelson Mandela Rules, rules 24–35; Bangkok Rules, rules 10–18; Opinions No. 61/2020, para. 92; No. 21/2019, para. 48; No. 48/2017, para. 51; A/HRC/36/37/Add.1, para. 43. See also CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 44; CEDAW/C/GBR/CO/8, paras. 57–58.

⁵¹ Nelson Mandela Rules, rule 28; Bangkok Rules, rule 48; Opinion No. 35/2016, paras. 19–20; A/68/340, paras. 44–50; CEDAW/C/KHM/CO/6, paras. 44–45; CAT/OP/27/1, para. 28; AL EGY 16/2020.

⁵² Nelson Mandela Rules, rules 51–52; Bangkok Rules, rules 19–21; Opinion No. 61/2020, para. 83; CEDAW/C/49/D/23/2009, para. 2.7; A/68/340, para. 43; CAT/OP/27/1, para. 27; AL EGY 16/2020.

⁵³ Opinion No. 61/2020, para. 22; CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 44; CEDAW/C/ZWE/CO/6, paras. 45–46.

⁵⁴ A/HRC/39/45/Add.2, para. 66; A/HRC/41/33, paras. 34, 51–53.

⁵⁵ A/HRC/39/45/Add.2, paras. 60–64, 89(a), 90(a); A/HRC/41/33, para. 52.

⁵⁶ A/HRC/41/33, para. 81 (d).

⁵⁷ International Covenant on Civil and Political Rights, art. 14 (3) (d); Human Rights Committee, General comment No. 32, para. 10; A/HRC/30/37, annex, paras. 12–15, 67–61; Opinion No. 57/2012, para. 22.

⁵⁸ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 33, paras. 47 (d), 51 (p).

⁵⁹ See, e.g. Opinion No. 10/2010.

pay a bond in relation to administrative or immigration detention.⁶⁰ In particular, States should implement measures to ensure that women's income and capacity to pay should be taken into account in setting bail, bonds and fines, with such amounts limited to that which is necessary to secure the woman's appearance or to protect the community.⁶¹ Additionally, the lower social and educational status of women may in some cases lead to the violation of their fair trial rights (e.g. women may be less likely to understand the charges or the legal procedure, or less likely to be properly consulted by defence counsel owing to their status in society or through having a male family member acting on their behalf).

27. The Working Group is concerned by the discriminatory application of public order offences such as loitering, vagrancy, public nuisance and public indecency, which are often applied to women experiencing poverty⁶² and women sex workers.⁶³ To the extent that such laws are so vague or broad so as to breach the principle of legal certainty, the detention of women under such laws may lack a legal basis, and therefore constitute arbitrary detention.⁶⁴

28. In this connection, women sex workers are routinely targeted by law enforcement and subject to arbitrary arrest and detention, which is ultimately premised upon the social control of women's morality and sexuality.⁶⁵ The direct criminalization of sex work, or the indirect targeting of sex workers for public order offences such as vagrancy, is discriminatory and a violation of international law.⁶⁶ States must repeal laws which directly or effectively criminalize sex work, and cease any practices which target, arrest and detain women in relation to sex work.⁶⁷

29. Criminal and administrative detention as a result of drug control laws and policies disproportionately affects women⁶⁸ and can constitute arbitrary detention.⁶⁹ Women have high rates of imprisonment for drug related offences, with approximately 35 per cent of women in prison incarcerated for drug offences in comparison to only 19 per cent of male prisoners.⁷⁰ The causes of women's interaction with the criminal justice system in relation to drug offences are complex, and are often linked to other factors such as poverty and coercion,⁷¹ and may also reflect systemic gender inequality in society more broadly.

Detention of women in relation to reproductive health

30. The Working Group remains deeply concerned regarding the continued practice of detaining women in relation to the exercise of their fundamental reproductive rights.

31. The criminalization of forms of behaviour that can only be performed by women is prima facie discriminatory, and therefore laws which criminalize conduct related to the consequences of a lack of access to and enjoyment of the highest attainable standard of health,

⁶⁰ A/HRC/36/37/Add.2, paras. 51–53, 93 (a).

⁶¹ A/HRC/36/37/Add.2, para. 93 (a); E/CN.4/2002/77, para. 60 (b) and (c).

⁶² A/HRC/39/45/Add.2, paras. 60–64, 89 (a), 90 (a).

⁶³ Joint Amicus Curiae Submission by the Working Group on Discrimination against Women and Girls and the Working Group on Arbitrary Detention on the case of *Joy Moses & 5 Ors v The Minister, FCT & 13 Ors* (Federal High Court of Nigeria), p. 8; A/HRC/41/33, para. 36.

⁶⁴ Joint Amicus Curiae Submission by the Working Group on Discrimination against Women and Girls and the Working Group on Arbitrary Detention on the case of *Joy Moses & 5 Ors v The Minister, FCT & 13 Ors* (Federal High Court of Nigeria), para. 12.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 8.

⁶⁶ *Ibid.*, pp. 8–10; A/HRC/39/45/Add.2, paras. 64, 90(a); Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 35, para. 29 (c) (i).

⁶⁷ Joint Amicus Curiae Submission by the Working Group on Discrimination against Women and Girls and the Working Group on Arbitrary Detention on the case of *Joy Moses & 5 Ors v The Minister, FCT & 13 Ors* (Federal High Court of Nigeria), pp.18–19; A/HRC/41/33, para. 80 (c).

⁶⁸ A/HRC/41/33, para. 32.

⁶⁹ A/HRC/30/36, paras. 57–62.

⁷⁰ UNODC, 'Women and drugs: Drug use, drug supply and their consequences', 2018, p. 9.

⁷¹ A/68/340, paras. 10–11.

or that criminalize the exercise of women's reproductive rights must be considered as *prima facie* discriminatory.⁷²

32. Many States continue to prohibit or severely restrict women's access to safe services for the termination of pregnancy, exposing women to criminal liability and associated detention for seeking or obtaining abortions, with no exceptions or allowance for extenuating circumstances.⁷³ Such laws reflect a form of gender stereotyping, instrumentalizing women's bodies, and in effect penalizing women for conduct which contravenes socialized gender roles and expectations.⁷⁴

33. Laws which criminalize or severely restrict women's access to abortion are not only *prima facie* discriminatory, but may also constitute gender-based violence⁷⁵ and may violate a number of other provisions of international human rights law, including a woman's right to life⁷⁶ and the prohibition against torture or cruel, inhuman or degrading treatment.⁷⁷

34. The Working Group is particularly concerned about the practice, in some States and regions, of criminalizing women who suffer obstetric emergencies.⁷⁸ Laws which criminalize miscarriages and other pregnancy complications which result in the death of the foetus are *prima facie* discriminatory and reflect systemic gender discrimination in which women are often expected to place the potential life resulting from their pregnancy above their own life.⁷⁹ The detention of women in these circumstances is unnecessary, disproportionate and serves no legitimate purpose.⁸⁰ Obstetric emergencies should be treated as a medical emergency with appropriate physical and mental healthcare provided to women as a matter of urgency.

35. The detention of women in relation to obstetric emergencies also reflects structural problems surrounding women's ability to access and enjoy the highest attainable standard of health. In particular, restrictive abortion laws and policies disproportionately impact upon marginalized and disadvantaged women, particularly women living in poverty,⁸¹ reflecting deep discrimination against economically disadvantaged women who are unable to access necessary healthcare, including reproductive healthcare.⁸²

36. In addition, the detention of women in these circumstances is often accompanied by a lack of due process,⁸³ with women suffering systemic violations of their procedural rights such as a lack of effective legal assistance,⁸⁴ the irregular collection of evidence, such as the practice of extracting confessions from women seeking emergency care,⁸⁵ and the assessment of evidence through a gendered lens based on stereotypes concerning women's role in society.⁸⁶

37. The Working Group is also concerned about other laws, policies and practices which result in the detention of pregnant women, or women who have just given birth. Pregnant

⁷² Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 33, paras. 47(a) and 51(l); Opinions No. 19/2020, para. 73; No. 68/2019, para. 115.

⁷³ A/68/340, paras. 13–15.

⁷⁴ A/HRC/31/57, para. 42; A/HRC/32/44, para. 79.

⁷⁵ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 35, para. 18.

⁷⁶ Human Rights Committee, General comment No. 36, para. 8; Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General comment No. 22, para. 10.

⁷⁷ Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General comment No. 22, para. 10; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 35, para. 18; A/HRC/31/57, paras. 14, 43–44.

⁷⁸ Opinions No. 19/2020; No. 68/2019; E/C.12/SLV/CO/3-5, para. 22; CEDAW/C/SLAV/CO/8-9, para. 37 (b)

⁷⁹ Opinion No. 68/2019, para. 110.

⁸⁰ *Ibid.*, para. 114.

⁸¹ Opinion No. 68/2019, paras. 100, 114; OHCHR, 'Statement by UN High Commissioner for Human Rights Zeid Ra'ad Al Hussein at the end of his mission to El Salvador', 2017, <www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22412&LangID=E>.

⁸² A/HRC/32/44, para. 80; Opinion No. 68/2019, para. 114.

⁸³ CCPR/C/SLV/CO/7, para. 16; Opinion No. 68/2019, paras. 86–97.

⁸⁴ A/HRC/17/26/Add.2, para. 68.

⁸⁵ A/HRC/22/53, para. 46.

⁸⁶ Opinion No. 68/2019, para. 102

women must not be shackled or otherwise restrained during transfers to hospitals, gynaecological examinations and birth.⁸⁷ Laws, policies and practices which result in the post-delivery detention of women and their new-born children in public and private health-care facilities due to their inability to pay their medical bills⁸⁸ are prima facie discriminatory and may constitute an arbitrary deprivation of liberty. In addition, civil laws which allow for the confinement and involuntary treatment of pregnant women suspected of substance abuse are also prima facie discriminatory in that a woman's pregnancy, and therefore her gender, is the factor leading to the deprivation of liberty.⁸⁹ Any confinement of women in these circumstances must take place voluntarily and be accompanied by sufficient due process guarantees.⁹⁰

38. Finally, States must ensure that women's rights to sexual and reproductive health are respected and ensured during any periods of detention. Women must not be subject to forced or coerced sterilization whilst in detention, including in administrative detention or detention in health-care facilities,⁹¹ and must not be detained for the purpose of forcibly administering such services.

Detention of LGBTIQ+ persons

39. Lesbian, bisexual, transgender and queer women and intersex persons continue to be subject to arbitrary arrests and detention solely by reason of their sexual orientation or gender identity or expression. In addition, when deprived of their liberty, LGBTIQ+ persons are at significant risk of violence, sexual abuse and other violations of their human rights.

40. The arrest or detention of individuals based on discriminatory grounds, including on the basis of their actual or perceived sexual orientation or gender identity, is per se arbitrary under international law and in violation of articles 2 (1), 3 and 26 of the Covenant and articles 2 and 7 of the Universal Declaration of Human Rights.⁹²

41. The criminalization of sexual relations between consenting adults, or of a person's gender identity and expression, such as laws prohibiting cross-dressing or imitating persons of the opposite sex,⁹³ is prima facie discriminatory and constitutes an arbitrary interference with the privacy of individuals in violation of article 17 of the Covenant and article 12 of the Universal Declaration of Human Rights.⁹⁴ Accordingly, the arrest and detention of LGBTIQ+ persons on the basis of such laws is arbitrary not only as it constitutes a violation of international law on the grounds of discrimination based on sexual orientation or gender identity,⁹⁵ but also because there is no legal basis for such detention as such laws violate States' obligations under the Covenant and the Universal Declaration of Human Rights.⁹⁶

42. In addition, the arrest and detention of LGBTIQ+ persons on the basis of their sexual orientation or gender identity, such as in relation to morality, debauchery, crimes against the order of nature, public or grave scandal, or indecent act offences⁹⁷ are similarly discriminatory and in violation of international law.⁹⁸

⁸⁷ Bangkok Rules, rule 24; Nelson Mandela Rules, rule 48 (2); CAT/C/USA/CO/2, para. 33; A/74/137, para. 22.

⁸⁸ A/74/137, para. 23; CAT/C/KEN/CO/2, para. 27; WHO/RHR/14.23.

⁸⁹ A/HRC/36/37/Add.2, paras. 72–74.

⁹⁰ Ibid, para. 94 (b).

⁹¹ CAT/C/KEN/CO/2, para. 27; CAT/C/NAM/CO/2, paras. 34–35.

⁹² Opinions No. 14/2017; No. 25/2009; No. 42/2008; No. 22/2006; No. 7/2002; CCPR/C/50/D/488/1992.

⁹³ A/HRC/29/23, paras. 15, 44.

⁹⁴ CCPR/C/50/D/488/1992; A/HRC/45/16/Add.2, para. 45; Opinion No. 14/2017, para. 47.

⁹⁵ A/HRC/36/38, para. 8(b) and (e); Opinion No. 14/2017, para. 50.

⁹⁶ A/HRC/36/38, para. 8(a); Opinion No. 14/2017, para. 49. See generally International Commission of Jurists, Yogyakarta Principles – Principles on the application of international human rights law in relation to sexual orientation and gender identity (2007), principles 7–10.

⁹⁷ A/HRC/29/23, para. 44.

⁹⁸ Opinion No. 7/2002, para. 28; A/HRC/19/41, para. 47.

43. States must urgently review any such criminal laws and amend or repeal any provisions which discriminate against the LGBTIQ+ community to bring them into line with international standards.⁹⁹

44. Practices such as “reparative therapies” or “conversion therapies”, as well as other forms of intrusive and irreversible treatments, continue to be forcibly administered upon LGBTIQ+ persons without their consent and in violation of their human rights.¹⁰⁰ LGBTIQ+ persons must not be detained for the purposes of forcibly administering such therapies, both in private and public facilities such as hospitals, psychiatric institutions, specialized camps, places of worship or in the home.¹⁰¹

45. LGBTIQ+ persons are particularly vulnerable to discrimination, violence and torture and ill-treatment contrary to international human rights law when deprived of their liberty.¹⁰² The Working Group is concerned by ongoing reports of disproportionate and systemic gender-based violence and abuse against LGBTIQ+ persons in detention, particularly the significantly higher prevalence of sexual assault against LGBTIQ+ persons, including the “corrective rape” of lesbian detainees.¹⁰³ To the extent that these conditions contravene the prohibition of torture or cruel, inhuman or degrading treatment and are employed with a purpose to punish, coerce a confession or to further discriminate against LGBTIQ+ persons, the detention of those persons is arbitrary.¹⁰⁴

46. States must take measures in order to protect the rights of LGBTIQ+ persons in detention, and to address their specific and unique needs, including establishing appropriate gender-specific conditions of detention.¹⁰⁵

47. Transgender women should not be automatically placed in male prisons, noting their increased risk of sexual assault and rape.¹⁰⁶ The facilities in which LGBTIQ+ persons are placed should be determined on a case-by-case basis, having due regard to each individual’s gender identity and expression,¹⁰⁷ and in accordance with the provisions of the Bangkok Rules.

Detention of non-nationals, including migrants, asylum seekers and refugees

48. The Working Group reiterates that States are obliged to respect and ensure the rights, including the right to personal liberty, of everyone within their territory or subject to their jurisdiction regardless of nationality or statelessness.¹⁰⁸ Accordingly, States have an obligation to ensure that non-national women, including migrants, asylum seekers and refugees are not arbitrarily deprived of their liberty within their territory or subject to their power or effective control. This includes the administrative detention of women non-nationals in immigration detention, whether in recognized or non-recognized centres.

49. Any deprivation of liberty in the context of migration must meet the standards set out in article 9 of the Covenant. In particular, administrative detention of women migrants must be an exceptional measure of last resort, applied for the shortest period and only if less restrictive alternatives have been considered and found inadequate to meet legitimate purposes.¹⁰⁹

⁹⁹ A/HRC/45/16/Add.2, para. 45; A/HRC/29/23, para. 15.

¹⁰⁰ A/HRC/22/53, para. 88; A/HRC/40/60, para. 54.

¹⁰¹ A/HRC/41/33, para. 35.

¹⁰² See, e.g. CAT/OP/C/57/4, paras. 60–67; A/HRC/31/57, para. 13.

¹⁰³ A/HRC/29/23, paras. 34–38; A/HRC/31/57, para. 35; CAT/C/CRI/CO/2, para. 11; CEDAW/C/MOZ/CO/3-5, paras. 41(c), 42(e); A/HRC/19/41, para. 35.

¹⁰⁴ See, e.g. Opinion No. 25/2009, paras. 28, 31.

¹⁰⁵ Bangkok Rules, rules 40–42; A/HRC/31/57, para. 70(a); A/HRC/45/16/Add.1, para. 52.

¹⁰⁶ CAT/OP/C/57/4, para. 76; A/HRC/17/26/Add.2, para. 29.

¹⁰⁷ Nelson Mandela Rules, rule 7 (a); A/HRC/31/57, para. 70(s); CAT/OP/C/57/4, para. 76.

¹⁰⁸ Human Rights Committee, General comment No. 31, para. 10; Human Rights Committee, General comment No. 35, para. 3.

¹⁰⁹ Revised deliberation No. 5 on deprivation of liberty of migrants (A/HRC/39/45, annex), para. 12; OHCHR, ‘Recommended Principles and Guidelines on Human Rights at International Borders’, Guideline 8.1.

50. Detention in the course of migration proceedings must be justified as reasonable, necessary and proportionate in the light of the circumstances specific to the individual case.¹¹⁰ Accordingly, the detention of migrant women must only take place in the context of an effective individualized assessment of the necessity of detention,¹¹¹ and States must seriously consider alternatives to detention.¹¹²

51. The detention of women non-nationals who are pregnant or are nursing shall be avoided.¹¹³ Where migrant women are accompanied by their children, States must consider alternatives to detention for the entire family unit in each individual case,¹¹⁴ particularly because children cannot be detained by reason of their parent's migration status,¹¹⁵ and should not be separated from their parents.¹¹⁶

52. The Working Group is particularly concerned that women asylum seekers and refugees are routinely deprived of their liberty for extended periods pending the resolution of their claims. The prolonged administrative custody of women asylum seekers, immigrants or refugees without the possibility of administrative or judicial review or remedy constitutes arbitrary detention.¹¹⁷

53. Particularly given the prolonged nature of immigration detention, the Working Group reiterates the obligations of States to ensure that conditions in immigration detention address the gender-specific needs of women detainees.¹¹⁸ In particular, women non-nationals should be separated from men, unless they are part of a family unit.¹¹⁹

Women human rights defenders

54. Human rights defenders are often deprived of their liberty as a result of the exercise of their fundamental rights under articles 18, 19, 20 and 21 of the Universal Declaration of Human Rights and articles 18, 19, 21, 22 and 25 (1) of the Covenant. Further, it is recalled that human rights defenders fall within their own protected class for the purposes of determining whether an individual has been detained on a discriminatory ground for the purposes of Category V.¹²⁰

55. The Working Group is gravely concerned by the frequent complaints it receives in relation to women human rights defenders, including women's rights activists.¹²¹ It is clear

¹¹⁰ Revised deliberation No. 5 on deprivation of liberty of migrants (A/HRC/39/45, annex), para. 14.

¹¹¹ A/HRC/36/37/Add.2, para. 29.

¹¹² Revised deliberation No. 5 on deprivation of liberty of migrants (A/HRC/39/45, annex), para. 16; Human Rights Committee, General comment no. 35, para. 45; Opinion No. 2/2019, para. 79.

¹¹³ Revised deliberation No. 5 on deprivation of liberty of migrants (A/HRC/39/45, annex), para. 41; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 32, para. 34; A/HRC/20/24, paras. 36, 49.

¹¹⁴ Revised deliberation No. 5 on deprivation of liberty of migrants (A/HRC/39/45, annex), para. 40; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 32, para. 49.

¹¹⁵ Revised deliberation No. 5 on deprivation of liberty of migrants (A/HRC/39/45, annex), para. 40; principle 21, para. 46; Opinion No. 2/2019, para. 105.

¹¹⁶ A/HRC/36/37/Add.2, paras. 43–46, 92 (j).

¹¹⁷ A/HRC/36/38, para. 8(d).

¹¹⁸ Bangkok Rules, rule 1; A/HRC/20/24, para. 37; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 32, para. 34.

¹¹⁹ Revised deliberation No. 5 on deprivation of liberty of migrants (A/HRC/39/45, annex), para. 42; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 32, para. 34.

¹²⁰ International Covenant on Civil and Political Rights, art. 26; Opinion No. 45/2016, para. 44. See also UNGA Res 53/144 (adopting the Declaration on Human Rights Defenders) and UNGA Res 68/181.

¹²¹ See, e.g. Opinions No. 33/2020, paras. 4–5, 11 (women's rights activist, charged, among other things, with "participating in demanding women's rights"); No. 14/2020, para. 4 (arbitrary detention of a women's rights advocate); No. 57/2017, para. 4 (arbitrary detention of an activist for women's and LGBTIQ+ rights); No. 48/2017, paras. 4, 47 (woman human rights defender verbally attacked by the judge for her beliefs in feminism and human rights); No. 1/2016, para. 4 (activist for the rights of Kurdish women); For targeting of girl human rights defenders, see, e.g. A/HRC/40/60, paras. 59–60; UA ISR 1/2018.

that in many cases women are targeted because of their activities as human rights defenders, including peaceful advocacy, demonstrations and other forms of activism.¹²²

56. The Working Group is of the view that women human rights defenders face risks that are gendered and intersectional.¹²³ Indeed, numerous complaints received by the Working Group allege that women human rights defenders have been subjected to harassment,¹²⁴ sexist attacks,¹²⁵ torture and threats of sexual assault,¹²⁶ demands to undergo virginity testing,¹²⁷ institutionalization or threats thereof,¹²⁸ and public shaming.¹²⁹ The Working Group reiterates that States must ensure that women human rights defenders can perform their important role in accordance with international human rights law, including ensuring that they are not subject to excessive or indiscriminate use of force, arbitrary arrest or detention, torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, enforced disappearance, abuse of criminal and civil proceedings or threats of such acts.¹³⁰

Women in political and public life

57. The Working Group is concerned about complaints of arbitrary deprivation of liberty it has received relating to women's participation in political and public life, including the targeting of women who hold public office or seek to do so and women who have been publicly critical of the Government or who are members of opposition groups.¹³¹ In these circumstances, arbitrary deprivation of liberty is not only a direct attack on the full participation by women in political and public life and their enjoyment of their human rights, but may also discourage the participation of women in public discourse more broadly and marginalize their voices.

58. The right to participate in public affairs is provided for in article 21 of the Universal Declaration of Human Rights and article 25 of the Covenant.¹³² These rights are furthered by the rights to freedom of expression, peaceful assembly and association under articles 19 and 20 of the Universal Declaration of Human Rights and articles 19, 21 and 22 of the Covenant. In this regard, the Working Group recalls that criticism of Government is permissible in a democratic society and protected by the freedom of opinion and expression.¹³³

59. When a woman is arrested and detained as the consequence of the exercise of the aforementioned rights, or when a woman is detained on the basis of discriminatory grounds such as sex, gender or political or other opinion, her deprivation of liberty may be considered arbitrary by the Working Group, including under categories II and V of its Methods of Work.

¹²² See, e.g. Opinions No. 9/2019 (9 year sentence for peaceful advocacy and activism); No. 83/2018 (7 year sentence for, among other things, social media posts and participation in peaceful assemblies); No. 61/2018 (arrested for working to investigate extrajudicial killings in the Philippines); No. 75/2017 (9 year sentence for posting information on the Internet critical of government policies on human rights issues); No. 57/2017 (arrested for social media posts); No. 1/2016 (Kurdish women's rights activist sentenced to life imprisonment).

¹²³ See A/HRC/40/60, para. 35.

¹²⁴ Opinions No. 61/2018, para. 71; No. 75/2017, para. 55; No. 48/2017, para. 49.

¹²⁵ Opinions No. 61/2018, para. 72; No. 50/2017, para. 7.

¹²⁶ Opinions No. 33/2020, para. 90; No. 78/2017, para. 39; No. 1/2016, paras. 37, 40, 42.

¹²⁷ Opinion No. 1/2016, para. 42.

¹²⁸ Opinion No. 57/2017, paras. 14, 68. See also A/HRC/40/60, paras. 54–55; CAT/C/KAZ/CO/3, para. 19.

¹²⁹ See, e.g. regarding threats to release altered images showing sexual activity: Opinions No. 61/2018, paras. 13–14, 29; No. 1/2016, para. 6. See generally A/HRC/40/60, paras. 37–39.

¹³⁰ See UNGA Res 68/181, para. 8.

¹³¹ Opinions No. 24/2019; No. 61/2018; No. 50/2017; No. 24/2015. See also A/68/340, para. 28. For a description of some of the ways that women are involved in political life, see A/73/301, para. 10.

¹³² Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, art. 7 specifically requires States Parties to take appropriate measures to eliminate discrimination against women in political and public life.

¹³³ See Human Rights Committee, General comment No. 34, para. 38.

Deprivation of liberty by private actors

60. The Working Group has affirmed on a number of occasions that it will consider deprivation of liberty in all its forms, not only for the purpose of criminal proceedings, but also under administrative and other fields of law.¹³⁴ The Working Group wishes to recall that the deprivation of personal liberty occurs when a person is being held without his or her free consent, including under house arrest.¹³⁵ Deprivation of liberty may also arise from the conduct of private actors.

61. States not only have a duty to ensure that anyone acting on their behalf, such as State authorities and its agents, do not infringe the right to personal liberty; they also have a positive obligation to protect everyone in their territory or under their jurisdiction from violations of this right by private parties, as well as obligations to investigate and punish such violations and ensure that victims have access to effective remedies.¹³⁶ The Working Group urges States to ensure that the right to personal liberty of all women is respected in relation to the conduct of both State and non-State actors.

62. Guardianship laws, customs and social practices that prevent women from leaving their family homes without the permission of a guardian may result in de facto deprivation of liberty by their families.¹³⁷ This is a breach of both articles 12 and 26 of the Covenant and articles 7 and 13 of the Universal Declaration of Human Rights, and amounts to discrimination on the basis of sex or gender. The Working Group calls upon States to abolish systems of guardianship immediately.

63. Migrant women who are prevented from leaving the residences where they are employed as domestic workers are subjected to de facto deprivation of liberty.¹³⁸ The Working Group has received credible reports of employers withholding employees' documents (including passports) and salaries, to ensure that they would not leave. Employers have reportedly resorted to false accusations of absconding as a way of exerting control over their workers which in turn may lead to the arrest and detention of the worker by State authorities.¹³⁹ The Working Group calls upon States to ensure that all migrants are free to leave the homes of their employers if they choose to do so.

64. Women who are subject to trafficking, slavery and slavery-like practices are the subject of numerous human rights violations by private actors,¹⁴⁰ including deprivation of liberty as guaranteed by article 9 of the Covenant and article 3 of the Universal Declaration of Human Rights.

65. The Working Group recalls that when private actors are empowered or authorized by a State to exercise powers of arrest or detention, the State remains responsible for the actions of the private actors under international human rights law.¹⁴¹

Deprivation of liberty related to "honour"

66. The arrest and detention of women pursuant to laws and policies that are gender-neutral may violate the right to equality and non-discrimination where they are

¹³⁴ See, e.g. Opinion No. 38/2020, para. 36 referring to A/HRC/30/37, annex, para. 47. See also Human Rights Committee, General comment No. 35, para. 5; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 35, paras. 24–26; A/HRC/41/33, para. 10.

¹³⁵ See A/HRC/30/37, para. 9.

¹³⁶ Human Rights Committee, General comment No. 31, paras. 8, 15, 18; Human Rights Committee, General comment No. 35, para. 7; A/HRC/45/16/Add.2, paras. 79–84.

¹³⁷ See, e.g. A/HRC/45/16/Add.2, paras. 80, 82, 84; AL SAU 4/2019.

¹³⁸ A/HRC/45/16/Add.2, paras. 81–84; A/HRC/44/57/Add.1, para. 29; International Labour Organization, 'Intertwined: A study of employers of migrant domestic workers in Lebanon', 2016, pp. 33–35.

¹³⁹ A/HRC/45/16/Add.2, para. 81.

¹⁴⁰ See, e.g. Universal Declaration of Human Rights, arts. 4, 5, 13; International Covenant on Civil and Political Rights, arts. 7, 8, 12. See further, OHCHR, 'Abolishing Slavery and its Contemporary Forms', 2002, pp. 3–9.

¹⁴¹ Human Rights Committee, General comment No. 35, para. 8; International Law Commission, Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, ch II.

disproportionately applied to women or where they result in harsher sentences for women than men. This includes “honour”-related offences such as adultery or extramarital sexual relations.¹⁴² Moreover, “honour”-related offences found in a State’s criminal law may amount to a violation of international human rights law if they are not gender-neutral and specifically discriminate against or target women. The Working Group considers that laws and policies falling into either of these categories, that is, all “honour-based” offences, must be decriminalized.

67. The detention of women in relation to “honour”-based offences which are not criminalized in a State’s criminal laws lacks a legal basis and amounts to arbitrary detention.¹⁴³

68. States should ensure that evidentiary rules and procedures do not in practice discriminate against women.¹⁴⁴ Laws and corroboration requirements that are influenced by gender stereotypes or that disproportionately burden women in proving their innocence in the context of “honour”-related offences may be discriminatory and amount to a denial of the presumption of innocence.¹⁴⁵ Women who are the victims of criminal acts such as rape (whether or not proven to the requisite standard in a criminal trial) must not be charged and detained in relation to such acts on the basis that they have perpetrated an “honour”-related offence.¹⁴⁶

Protective custody

69. Detention of women in administrative detention or so-called “protective custody” for the purposes of their protection will amount to arbitrary detention and may amount to torture or ill-treatment.¹⁴⁷ This includes detention to protect women from gender-based violence including in relation to “honour”-based crimes, as well as detention that seeks to ensure that a woman will testify against an offender in court. States are required to take measures to ensure the protection and safety of women and should do so using measures that do not jeopardize women’s liberty.

70. In exceptional cases, temporary measures involving custody to protect a woman may be applied but only when necessary and expressly requested by the woman concerned and, in all cases, subject to supervision by judicial or other competent authorities.¹⁴⁸ Such protective measures shall not be continued against the will of the woman concerned. The release of a woman shall not be made conditional upon the consent of a male relative and/or a guarantor.¹⁴⁹

Shelters, rehabilitation centres and medical facilities

71. The Working Group observes that arbitrary detention can occur in health-care settings, such as psychiatric hospitals and other institutions where individuals may be deprived of their liberty.¹⁵⁰

72. While homes and shelters provide vital social care to vulnerable groups, particularly women and children facing domestic violence, efforts must be made by States to ensure that

¹⁴² A/HRC/41/33, para. 31; A/HRC/45/16/Add.2, para. 43. The emerging criminalisation of women participating in social media is also of concern, see AL EGY 12/2020.

¹⁴³ Universal Declaration of Human Rights, art. 11 (2); International Covenant on Civil and Political Rights, arts. 9 (1), 15 (1); see, e.g. United Nations Assistance Mission in Afghanistan, ‘In Search of Justice for Crimes of Violence Against Women and Girls’, 2020, p. 13.

¹⁴⁴ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 35, para. 29 (c)–(d).

¹⁴⁵ Universal Declaration of Human Rights, art. 11 (1); International Covenant on Civil and Political Rights, art. 14 (2).

¹⁴⁶ A/68/340, paras. 16–18; CEDAW/C/BLR/CO/8, para. 26.

¹⁴⁷ A/HRC/27/48, paras. 78–79; A/HRC/31/57, para. 24; E/CN.4/2003/75, paras. 90–91; E/CN.4/2003/8, para. 65; A/HRC/41/33, para. 45; CEDAW/C/JOR/CO/6, paras. 33–34.

¹⁴⁸ International Covenant on Civil and Political Rights, art. 9 (1) and (4); Bangkok Rules, rule 59.

¹⁴⁹ A/HRC/20/16/Add.1, para. 28; CEDAW/C/SAU/CO/3-4, paras. 61–62; AL SAU 4/2019.

¹⁵⁰ Opinion No. 70/2018, para. 37.

residents in such facilities are able to leave if they wish, including through regular monitoring of the facilities and support in reintegrating into the community.¹⁵¹

73. The Working Group is concerned about the detention of women in rehabilitation centres, treatment programmes and psychiatric hospitals for reasons relating to the breaching of societal norms.¹⁵² The health-care system can never be used as a pretext for depriving women of their liberty in circumstances relating to the exercise of their fundamental rights and freedoms.¹⁵³

74. The Working Group reiterates that deprivation of women's liberty on the basis of actual or perceived disability is discriminatory and contrary to international law.¹⁵⁴ The Working Group has received information on mental health laws which authorize involuntary hospitalization based on an actual or perceived psychosocial disability, and mental health treatment without obtaining the free and informed consent of the persons concerned or providing the appropriate support to enable them to exercise their legal capacity. This form of confinement is justified using criteria such as danger to the confined person or others and/or the need for care and treatment, which is inherently discriminatory since it is based on the person's actual or perceived impairment.¹⁵⁵ The Working Group is concerned about cases where women have been subjected to prolonged periods of detention in psychiatric institutions in violation of their human rights. In some cases, they are subjected to "voluntary hospitalization", but without their informed consent to treatment and without the ability to leave at any time.

75. The voluntary institutionalization of women with psychosocial disabilities needs to take into account their vulnerable position and their likely diminished capability to challenge their detention. If a woman does not have legal assistance of her own or of her family's choosing, effective legal assistance through a defence lawyer is to be assigned to act on her behalf and the necessity of continued institutionalization is to be reviewed regularly at reasonable intervals by a court or a competent independent body in adversarial proceedings and without automatically following the expert opinion of the institution where the woman is held.¹⁵⁶ Where detention is based on consent given by a woman's legal guardian, the woman should have the possibility of challenging the appointed guardian.¹⁵⁷ A woman is to be released if the grounds for hospitalization no longer exist. Involuntary institutionalization of women with psychosocial disabilities and forced treatment is prohibited.¹⁵⁸

COVID-19 and public health emergencies

76. The Working Group stresses that States should ensure that measures taken in relation to the COVID-19 pandemic take into account their specific impacts on women in detention. Pregnant women and women who are breastfeeding should be treated as particularly vulnerable.¹⁵⁹

77. States should urgently review existing cases of deprivation of liberty of women in all detention settings to determine whether the detention is still justified as necessary and proportionate in the prevailing context of the COVID-19 pandemic.¹⁶⁰ In doing so, States should consider all alternative measures to custody.

¹⁵¹ A/HRC/42/39/Add.1, paras. 81, 88, 94 (b); A/HRC/39/45/Add.2, para. 89 (b).

¹⁵² CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 42; A/HRC/41/33, para. 47; A/68/340, para. 22.

¹⁵³ See, e.g. Opinion No. 57/2017, para. 68. See also A/HRC/40/60, paras. 54–55; CEDAW/C/BLR/CO/8, paras. 16–17.

¹⁵⁴ Convention on the Rights of Persons with Disabilities, art. 14; A/HRC/36/37/Add.1, paras. 36–37; A/HRC/30/37, annex, para. 103.

¹⁵⁵ A/HRC/36/37/Add.2, para. 75.

¹⁵⁶ A/HRC/36/37/Add.2, para. 76; A/HRC/30/37, annex, para. 105; Opinion No. 70/2018, para. 49.

¹⁵⁷ Opinion No. 70/2018, paras. 46–48. See Convention on the Rights of Persons with Disabilities, art. 12.

¹⁵⁸ A/HRC/30/37, annex, para. 103.

¹⁵⁹ Deliberation No. 11 on prevention of arbitrary deprivation of liberty in the context of public health emergencies (A/HRC/45/16, annex II), para. 15.

¹⁶⁰ *Ibid.*, para. 13; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, 'Guidance Note on CEDAW and COVID-19', para. 7,

78. Where custody cannot be avoided, States must ensure that women are held in conditions that are sanitary and that necessary protection measures are undertaken to ensure the safety and wellbeing of women detainees, including physical distancing, provision of protective items and quarantining of persons showing symptoms.¹⁶¹ States should ensure that women in detention have access to COVID-19 testing and vaccines. States should ensure that preventative healthcare including screening for breast and gynaecological cancer continue to be provided to women in detention or are resumed when safe to do. Specific efforts to mitigate negative mental health impacts of COVID-19 measures for women in detention should also be undertaken.¹⁶²

79. States should ensure that changes to detention regimes, including isolation and limits to contact with the outside world, do not unduly impact women. This includes measures that prevent women in detention from accessing items and supplemental food ordinarily provided by family and support networks on which they rely.¹⁶³

80. The Working Group notes that emerging research has linked lockdown measures with significant increases in reports of gender-based violence.¹⁶⁴ States should ensure that any COVID-19 measures that impose restrictions on movement amounting to deprivation of liberty¹⁶⁵ do not deter, prohibit or punish women from taking steps to escape gender-based violence. Moreover, States should take proactive steps to ensure that measures are in place to support victims of violence during the COVID-19 pandemic, including access to resources, hotlines and a sufficient number of shelters throughout the State.

Impacts on women of deprivation of liberty of partners and family members

81. States should recognize that women are particularly affected by the arbitrary detention of partners and family members. Arbitrary detention of partners and family members may lead to women assuming additional caregiving responsibilities, facing stigma or discrimination within their communities and experiencing financial hardship.

82. Women must be able to support and seek justice for detained partners or family members without placing their security or liberty at risk.¹⁶⁶ They should be able to visit persons in detention facilities without being subjected to unnecessary invasive and humiliating searches, or to sexual violence such as rape.¹⁶⁷

83. Women should not be deprived of their liberty or subjected to violence during the arrest and detention of a partner or family member.¹⁶⁸

<tinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CEDAW/STA/9156&Lang=en>.

¹⁶¹ UA USA 34/2020.

¹⁶² OHCHR, 'Leading human rights experts call for overdue implementation of the UN Bangkok Rules a decade after they were adopted', 2020, <www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/BangkokRules-leaders-statement_EN.pdf>.

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ UN Women, 'From insights to action: Gender equality in the wake of COVID-19', p. 10; European Commission, '2021 report on gender equality in the EU', pp. 4–6.

¹⁶⁵ The Working Group has previously noted that mandatory quarantine in a given premise, including in a person's own residence that the quarantined person may not leave for any reason, is a measure of de facto deprivation of liberty, see Deliberation No. 11 on prevention of arbitrary deprivation of liberty in the context of public health emergencies (A/HRC/45/16, annex II), para. 8.

¹⁶⁶ See, e.g. Opinion No. 21/2019, para. 17 (10 women and 3 girls were arbitrarily detained and tortured for peacefully demonstrating against the detention of political opponents, some of whom were their relatives).

¹⁶⁷ See, e.g. Opinion No. 73/2019, para. 95. See also A/HRC/22/44/Add.2, para. 72; A/HRC/31/57/Add.4, paras. 37–41. Such searches are likely to be contrary to Nelson Mandela Rules, rules 52 and 60.

¹⁶⁸ Opinions No. 31/2019, paras. 8–9, 38 (woman detained and tortured after refusing to become an informant in exchange for the release of her son); No. 18/2011, paras. 4, 5, 19 (arrest and detention of wife and close family members to induce detainee's surrender and as reprisals for demanding a fair trial and basic human rights).

84. Women must not be made the subject of threats, especially of sexual violence, in order to induce a detained partner or family member to make a confession.¹⁶⁹

Consequences of arbitrary deprivation of liberty

85. Arbitrary deprivation of liberty can have long-lasting, harmful impacts on women's lives and on those of their families. These may include stigma and social alienation, deterioration of mental and physical health, loss of parental rights, breakup of the family unit, loss of income, and challenges obtaining employment and housing.¹⁷⁰

86. States should ensure that women in detention are provided with gender-specific rehabilitation, treatment, vocational training and educational opportunities in order to equip them for successful reintegration into society.¹⁷¹

[Adopted on 12 May 2021]

¹⁶⁹ Opinions No. 33/2017, paras. 90–91 (threats made during interrogation to rape mothers and sisters of detainees); No. 29/2016, para. 20 (threat of rape of family members); No. 14/2016, paras. 10, 12, 13 (threat to arrest family members and place children in social care).

¹⁷⁰ See, A/68/340, paras. 66–80.

¹⁷¹ See among others, Bangkok Rules, rule 46.